



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

RÉPONSES DU CANADA À LA LISTE DE POINTS

**PRÉSENTATION DES QUATRIÈME ET CINQUIÈME RAPPORTS
COMITÉ CONTRE LA TORTURE
MAI 2005**

Canada

ARTICLE 2

Question 1 : Veuillez fournir plus de renseignements au sujet de l'issue des discussions avec la Croix-Rouge canadienne sur l'établissement d'un programme formel et structuré de surveillance applicable aux installations administrées par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le 19 avril 2002, un Protocole d'entente (PE) a été signé entre la Croix Rouge canadienne (Croix-Rouge) et le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC). En vertu de ce PE, la Croix-Rouge a accès aux installations de détention d'immigration administrées par CIC (administrées, depuis décembre 2003, par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)), afin de surveiller les conditions de détention dans les installations et de veiller à ce que les pratiques respectent les pratiques et les normes ministérielles et internationales. Aux termes des dispositions du PE, la Croix-Rouge peut réaliser des entrevues en privé et confidentielles avec les détenus concernant leur traitement et les conditions de leur détention dans les centres de détention, pourvu que le détenu y consente. La Croix-Rouge n'est pas tenue de donner à l'ASFC un avis préalable à son inspection et elle doit avoir accès à l'ensemble des installations pour y mener une inspection appropriée. En vertu du PE, la Croix-Rouge convient de visiter chaque installation au moins une fois par année. En pratique, la Croix-Rouge effectue environ de deux à quatre visites pour chacune des installations qu'elle surveille en ce moment.

Le PE permet aussi que d'autres établissements soient précisés, notamment les établissements correctionnels provinciaux qui hébergent des immigrants détenus au nom de l'ASFC. À l'heure actuelle, la Croix-Rouge effectue des visites de surveillance dans les établissements correctionnels provinciaux de la Colombie-Britannique et du Québec. La Croix-Rouge a fait savoir qu'elle est prête à étendre son programme de visites de surveillance à d'autres provinces, et l'ASFC appuie cette initiative et travaillera avec ses partenaires provinciaux en ce sens. Le PE est actuellement en voie d'être renégocié et il traduira le fait que l'autorité habilitée à mettre sous garde est passée de CIC à l'ASFC et la promulgation au Canada de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en juin 2002.

En matière d'activités de surveillance, la Croix-Rouge travaille directement avec la direction de chaque établissement pour trouver ensemble des solutions permettant de régler les problèmes soulevés lors d'une visite de surveillance. À la fin de chaque visite, l'équipe de surveillance de la Croix-Rouge formule ses commentaires de vive voix à la personne responsable de l'établissement. Lors de ses visites ultérieures, l'équipe de surveillance vérifie si les problèmes soulevés ont été réglés. Seuls les problèmes non réglés à l'échelon de l'établissement sont signalés à un niveau supérieur de la structure de direction. Les voies de communication sont toujours ouvertes avec les représentants de la Croix-Rouge dans les établissements et aux échelons régional et national, où les questions soulevées sont discutées, notamment en vue de trouver des solutions et

d'adopter des mesures de suivi. La Croix-Rouge ne divulgue pas publiquement ses constatations découlant de ses activités de surveillance de détention.

Le gouvernement du Canada respecte l'approche de la Croix-Rouge en matière d'activités de surveillance, y compris l'aspect touchant la confidentialité. Par conséquent, si le Comité souhaite obtenir de plus amples renseignements sur la surveillance des installations de détention d'immigration au Canada, notamment sur les problèmes soulevés par la Croix-Rouge, il devrait adresser ses demandes directement à la Croix-Rouge canadienne.

ARTICLE 3

Question 2 : Veuillez commenter sur la compatibilité de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) et de l'article 3 de la Convention étant donné que la LIPR permet le renvoi de ressortissants étrangers à l'issue d'une évaluation du danger qu'ils constituent pour la société canadienne par rapport au risque que les mesures d'expulsion posent pour ceux-ci.

Le Canada doit faire des choix difficiles dans le cadre de ses efforts en vue de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme, tout en respectant les droits de la personne. Traditionnellement, les mesures de renvoi étaient un outil important dont le gouvernement pouvait se prévaloir pour diminuer les risques que les non Canadiens constituaient pour la sécurité publique. Conformément à la loi canadienne et particulièrement à la *Loi sur l'immigration et la Protection des réfugiés* adoptée en 2002, les autorités peuvent exécuter de mesures de renvoi même si la personne visée par celles-ci fait face à un risque important de torture lorsqu'à l'issue d'un examen des risques pour l'État et pour l'individu, le risque pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui l'emporte sur le risque pour l'individu. Ces dispositions s'appliquent dans le cas de terrorisme et de grande criminalité. Au cours de ce processus, le ressortissant étranger peut présenter des observations au délégué du Ministre. Avant l'exécution des mesures de renvoi, le ressortissant étranger (y compris les revendicateurs du statut de réfugié dont la demande a été rejetée ou les individus interdits de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée) peut demander un examen des risques avant renvoi (ERAR), à l'occasion duquel les intérêts respectifs de l'État et les siens sont soupesés. De même, une personne ayant obtenu préalablement le statut de réfugié au sens de la Convention ne peut être visé par des mesures de renvoi que dans des circonstances limitées, après un examen attentif des risques auxquels cette personne fait face. La décision de renvoyer une personne dans un pays où elle fait face à des risques est prise par le délégué du Ministre, après un examen attentif des conditions qui règnent dans le pays et de tous les autres renseignements pertinents, y compris les risques que cette personne constitue pour la société canadienne. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

En 2002, la Cour suprême du Canada a confirmé la constitutionnalité de cet exercice de pondération dans l'affaire *Suresh*. Même si la Cour a reconnu qu'il existe, en droit international, une interdiction absolue d'expulsion d'une personne vers un pays où elle risque la torture, elle a jugé que pour définir l'étendue des droits de la personne en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, plus précisément le droit de ne pas faire l'objet d'une telle expulsion, la démarche qu'il convient d'appliquer n'est pas de considérer que l'expulsion n'est jamais possible mais plutôt de pondérer les intérêts de l'État par rapport aux intérêts individuels. Toutefois, même si la démarche peut varier sur la scène nationale et internationale, dans le contexte des droits de la personne, l'issue sera en général la même. La Cour suprême a statué que la torture est une

pratique si répugnante qu'elle supplantera dans pratiquement tous les cas les autres considérations qui sont mises en balance, même les considérations de sécurité. Par conséquent, le processus de pondération doit en général pencher en faveur des droits de la personne notamment la protection contre la torture. En général, il faut trouver d'autres mesures pour aborder les questions de sécurité. En fin de compte, il est toutefois impossible de prédire que la pondération sera nécessairement la même dans tous les cas. La Cour a statué que dans des circonstances exceptionnelles, une expulsion impliquant un risque de torture peut être justifiée. La Cour n'a pas défini l'expression « les circonstances exceptionnelles »; cependant, l'interprétation devrait être très restrictive.

Reconnaissant qu'en général il est nécessaire d'adopter des mesures autres que le renvoi dans le cas de considérations de sécurité, le gouvernement du Canada travaille actuellement à l'élaboration d'un plus large éventail de solutions de rechange efficaces, notamment la détention et la mise en liberté surveillée. Nous avons consulté d'autres États et en évaluons les différentes solutions de rechange en vigueur en vue d'accroître la gamme des mesures actuellement prévues en droit canadien. Par ailleurs, les deux Chambres du Parlement examinent actuellement ces questions, dans le contexte de leur révision de la *Loi antiterroriste* de 2001.

Question 3 : Veuillez indiquer au Comité si certains pays ont été désignés à titre de « tiers pays sûrs » (cinquième Rapport, paragraphe 17) et, le cas échéant, veuillez fournir au Comité l'information pertinente sur la décision et les procédures de révision des désignations. Veuillez également fournir, si possible, de plus amples renseignements relativement à l'incorporation de l'article 3 dans la législation nationale.

Bien que la possibilité de désigner un tiers pays sûr pour accroître le partage des responsabilités et améliorer la gestion des demandes d'asile existe dans la législation canadienne depuis 1988, ce n'est que l'année dernière qu'un premier pays a été désigné de la sorte, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions réglementaires donnant force de loi à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays (« l'Entente », entrée en vigueur le 29 décembre 2004). L'article 102 de la *Loi sur l'immigration et la Protection des réfugiés* établit les critères relatifs à la désignation d'un tiers pays sûr :

102(1) Les règlements régissent l'application des articles 100 et 101, définissent, pour l'application de la présente loi, les termes qui y sont employés et, en vue du partage avec d'autres pays de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile, prévoient notamment :

- a) la désignation des pays qui se conforment à l'article 33 de la Convention sur les réfugiés et à l'article 3 de la Convention contre la torture;
- b) l'établissement de la liste de ces pays, laquelle est renouvelée en tant que de besoin;
- c) les cas et les critères d'application de l'alinéa 101(1)e).

(2) Il est tenu compte des facteurs suivants en vue de la désignation des pays : le fait que ces pays sont parties à la Convention sur les réfugiés et à la Convention contre la torture;

- a) leurs politique et usages en ce qui touche la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés et les obligations découlant de la Convention contre la torture;
- c) leurs antécédents en matière de respect des droits de la personne;
- d) le fait qu'ils sont ou non parties à un accord avec le Canada concernant le partage de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile.

(3) Le gouverneur en conseil assure le suivi de l'examen des facteurs à l'égard de chacun des pays désignés.

L'Entente s'applique à toutes les demandes d'asile présentées dans un poste frontalier entre le Canada et les États-Unis, sauf lorsque le demandeur :

- a des membres de la famille au Canada qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents;
- a des membres de la famille au Canada âgés d'au moins 18 ans qui ont présenté une demande d'asile au Canada ayant été transmise à la SPR;
- a des membres de la famille au Canada qui ont été acceptés à titre de personnes protégées ou dont la demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire a été acceptée en principe;
- a des membres de la famille au Canada qui ont été admis au Canada à titre de travailleurs temporaires ou d'étudiants et qui sont titulaires d'un permis de travail ou d'études valide;
- est une personne qui tente de revenir au Canada en passant par un poste frontalier et qui s'est vu refuser l'entrée aux É.-U. sans que sa demande n'y soit étudiée;
- est un mineur non accompagné;
- est titulaire d'un visa pour entrer au Canada (autre qu'un visa de transit) ou est une personne qui peut être admise au Canada sans avoir obtenu un visa, mais qui doit obtenir un visa pour se rendre aux États-Unis;
- est titulaire d'un document de voyage délivré au Canada pour un résident permanent ou un réfugié;
- a été accusé ou condamné pour un acte criminel punissable par la peine de mort aux États-Unis ou dans un tiers pays;
- est un ressortissant d'un pays vers lequel le ministre a imposé une suspension des renvois, ou, s'agissant d'une personne n'ayant pas de pays de nationalité, réside habituellement dans un pays visé par une telle suspension.

Des dispositions ont été mises en place pour contrôler la mise en œuvre de l'Entente, qui comprend notamment la participation du HCR et des ONG. Ce contrôle aidera à informer la révision continue de la désignation des États-Unis et de l'efficacité de l'Entente. Selon un décret, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a pour mandat d'examiner, sur une base permanente, les facteurs énumérés au paragraphe 102(2) de la LIPR et de rendre régulièrement des comptes à ce sujet au gouverneur en conseil, ou plus souvent si les circonstances le justifient.

Pour ce qui est de la requête du Comité qui souhaite obtenir de plus amples renseignements relativement à l'incorporation de l'Article 3 à la législation nationale, l'incorporation de l'Article 1 de la *Convention* aux critères de protection consolidés pris en compte par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié dans le processus d'octroi de l'asile, et dans le processus d'examen des risques avant renvoi, est décrite aux paragraphes 15 à 18 du Cinquième Rapport (http://www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/docs/torture/gv_f.cfm).

Question 4 : Veuillez fournir au Comité des statistiques, le cas échéant, concernant les cas de non refoulement fondés sur l'article 3 de la Convention. Veuillez fournir aussi des renseignements sur les cas où des « circonstances exceptionnelles » ont été invoquées pour justifier le renvoi de personnes faisant face à des risques de torture, comme il est signalé au paragraphe 34 du cinquième rapport. De plus, veuillez transmettre au Comité des renseignements sur le nombre de personnes jugées « inadmissibles » à une audience devant la Section de la protection des réfugiés pour raison de sécurité, comme il est signalé au paragraphe 15 du cinquième rapport. Veuillez expliquer comment cette situation peut être conciliée avec le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

Jusqu'à maintenant, le Canada n'a renvoyé personne dans un pays où il a été constaté que celle-ci faisait face à des risques importants de torture. Toutefois, il y a présentement certains cas devant la Cour fédérale du Canada où le délégué du Ministre a constaté que le risque pour la société canadienne l'emportait sur le risque pour la personne visée.

De 1996 à 2000, quatre personnes ont été jugées inadmissibles à une audience devant la Section de la protection des réfugiés pour raison de sécurité. Par ailleurs, de 2000 à 2004, deux personnes ont été jugées inadmissibles pour la même raison.

Les individus visés par une ordonnance de renvoi peuvent déposer une demande d'examen des risques avant renvoi avant l'exécution de celle-ci. Les motifs de protection pris en compte lors de l'examen des risques avant renvoi comprennent aussi les risques signalés à l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, y compris une définition de la torture, par renvoi à l'Article 1 de la *Convention contre la torture* (alinéa 97(1)a)) et la menace à la vie ou le risque de traitements ou peines

cruels et inusité (alinéa 97(1)b)). Tous les agents chargés de donner suite aux demandes d'examen des risques avant renvoi reçoivent une formation poussée sur certaines conventions internationales, y compris la *Convention contre la torture*. Leurs décisions sont également sujettes à un examen par la Cour fédérale du Canada.

Le Canada reconnaît que cette position ne peut être conciliée avec l'Article 2, paragraphe 2 de la *Convention*, dans la mesure où la mise en œuvre de cette interdiction a un caractère absolu. Tel qu'énoncé en réponse à la Question 2, le Canada prône une approche qui vise à équilibrer les intérêts de l'État et ceux des individus, et le gouvernement s'emploie actuellement à élaborer un éventail plus large de solutions de rechange efficaces, conformes aux normes internes et internationales des droits de la personne et aux engagements du Canada à la lutte mondiale contre le terrorisme.

Question 5: Veuillez décrire les mesures prises pour remédier aux lacunes du système applicable pour évaluer s'il y avait lieu de procéder au renvoi d'une personne, que le Comité des droits de l'homme a jugé contraires à l'article 13 (expulsion d'un étranger) et à l'article 7 (interdiction d'être soumis à la torture) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans l'affaire Ahani c. Canada (communication numéro 1051/2002, opinions adoptées le 29 mars 2004).

Le Canada envisage très sérieusement ses obligations internationales découlant du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et il appuie sans réserve le rôle très important qui a été confié au Comité des droits de l'homme. Le Canada est d'avis qu'il respectait intégralement ses obligations internationales dans cette affaire et qu'il n'a pas enfreint ses obligations découlant de l'Article 13 du *Pacte*.

Selon l'Article 13 du *Pacte*, la décision d'expulser un individu doit être prise conformément à la loi. La Cour suprême du Canada a conclu que le processus auquel l'auteur de la communication avait été assujéti était conforme aux principes de justice fondamentale garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour était convaincue que Ahani avait été mis au courant des preuves que le Ministre possédait contre lui et qu'il avait eu l'occasion d'y répondre. La Cour a conclu aussi que les procédures suivies n'avaient pas porté préjudice à Ahani. La Cour suprême du Canada a confirmé que la décision d'expulser Ahani était conforme à la loi.

Le Canada a conclu, compte tenu de l'ensemble de la preuve en sa possession, y compris le témoignage de Ahani et les importantes observations de son avocat, que le risque auquel l'auteur de la communication serait exposé s'il était renvoyé en Iran était « minime ». En effet, la décision du Canada à cet égard a été confirmée à l'issue des contrôles judiciaires et des appels interjetés à tous les niveaux. La Cour suprême du Canada a statué que la décision du Ministre selon laquelle l'auteur de la communication

ne faisait pas face à un risque important de torture à la suite de son renvoi était « inattaquable ».

L'Article 13 du *Pacte* exige aussi que l'individu puisse faire valoir des raisons qui militent contre son expulsion, ce que Ahani a été en mesure de faire. La décision d'expulser Ahani a été prise après avoir soupesé le risque que l'auteur de la communication constituait pour la sécurité du Canada et le risque auquel il serait exposé s'il retournait dans son pays. Ce processus a mené à l'avis du Ministre selon lequel Ahani constituait un danger pour la sécurité du Canada et qu'il ne faisait face qu'à un risque minimal de préjudice en raison de son expulsion.

Afin de simplifier le processus pour déterminer si une personne qui représente un danger pour la sécurité du Canada peut être expulsée du pays, le gouvernement du Canada confère désormais à ces individus les mêmes garanties en matière de procédure. Particulièrement, tous les documents dont on se sert pour former une opinion en matière de dangerosité sont désormais transmis à la personne visée par des préoccupations en matière de sécurité et elle a le droit de déposer des observations à leur égard.

ARTICLE 11

Question 6 : En ce qui concerne la situation des femmes délinquantes, le Comité note que le Service correctionnel du Canada (SCC) a donné activement suite à toutes les recommandations figurant dans le Rapport Arbour qui sont de son ressort.

A) Veuillez indiquer les recommandations de ce rapport qui ne relèvent pas de la compétence du SCC.

Des quatre-vingt-sept recommandations et sous-recommandations du Rapport Arbour, quatre ne relevaient pas de la compétence du SCC. Les recommandations 6(i), 8a), 8b) et 9g) (ci-dessous) concernent des sanctions législatives dans les cas d'ingérence correctionnelle relativement à l'intégrité de la peine. En 1996, le SCC a renvoyé ces recommandations au ministère de la Justice du Canada pour examen et révision.

Les recommandations du Rapport Arbour qui ne relèvent pas de la compétence du SCC sont les suivantes :

6(i)) que l'on juge que les fouilles à nu et les examens des cavités corporelles exécutés contrairement à ces recommandations ont rendu les conditions de détention plus dures que prévu par la peine aux fins des recours visés dans la recommandation traitant des sanctions. (Voir la recommandation 8b) et c));

8a) a) que le ministère de la Justice, à l'initiative du Solliciteur général, examine les mécanismes législatifs qui prévoient des sanctions pour interférence correctionnelle dans l'intégrité d'une peine;

b) que ces sanctions prévoient, en substance, que si des illégalités, une mauvaise gestion évidente ou une injustice dans l'administration d'une peine rendent la peine plus dure que celle imposée par le tribunal :

i) dans le cas d'une peine non obligatoire, une réduction de la période d'incarcération soit accordée afin de reconnaître le fait que la punition administrée était plus sévère que celle visée si un tribunal en décidait ainsi;

ii) dans le cas d'une peine obligatoire, les mêmes facteurs soient retenus en faveur d'une libération anticipée;

9g) que l'on juge que le défaut de respecter une des dispositions susmentionnées a rendu les conditions de détention plus dures que prévu par la peine aux fins des recours visés dans la recommandation 8b) et c).

Les deux justifications des recommandations de la Commission relatives à l'interférence correctionnelle dans l'intégrité d'une peine se résument ainsi : il est nécessaire d'offrir une réparation appropriée pour la violation des droits des détenus et d'assurer le respect par les autorités correctionnelles des règles de droit et des droits des détenus.

Le ministère de la Justice a soigneusement examiné toutes les recommandations de la Commission Arbour, qui offrent la forme la plus directe et, du point de vue des détenus, la plus avantageuse de redressement dans le cas d'un détenu maltraité par des autorités correctionnelles. Dans le cadre de l'étude de ces recommandations, le ministère de la Justice a examiné les mécanismes actuels du système juridique canadien, qui permettent de donner suite aux préoccupations à l'origine des recommandations.

Outre les mesures de redressement offertes par le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il existe de nombreux mécanismes qui permettent aux détenus d'obtenir réparation lorsqu'ils ont été maltraités par des autorités correctionnelles. Certains de ces mécanismes visent à remédier à la violation des droits du détenu (par exemple, habeas corpus, contrôle judiciaire, recours civils, procédure interne de grief et article 5 de la Loi canadienne sur les droits de la personne). D'autres redressements visent à assurer le respect par les autorités correctionnelles des règles de droit, notamment l'institution de procédures criminelles contre le personnel, la tenue d'enquêtes par un enquêteur correctionnel, des mesures disciplinaires prises contre le personnel des établissements, les commissions d'enquête, les comités consultatifs des citoyens.

Le rapport Arbour a été rédigé avant l'entrée en vigueur du Chapitre 22 des Lois du Canada (anciennement le projet de loi C-41, Détermination de la peine) le 3 septembre 1996. Il y est prévu d'inclure une déclaration dans les articles 718 à 718.2 du Code criminel, de l'objectif et des principes en matière de détermination de la peine. Ces dispositions prévoient que le prononcé de la peine a pour objectif de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. Les objectifs en sont les suivants : dissuasion, dénonciation, réinsertion sociale, réparation des torts, conscience des responsabilités; et isolement, au besoin, des délinquants du reste de la société. En matière de détermination de la peine, le principe fondamental est que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. L'un des principes énoncés à l'article 718.2 du Code criminel est celui de la retenue portant que le tribunal doit examiner toutes les sanctions substitutives applicables, avant d'ordonner l'emprisonnement, qui sont justifiées dans les circonstances.

À la suite de l'analyse qu'il a effectuée depuis la parution du rapport Arbour, le ministère de la Justice a conclu que les mesures exposées ci-dessus permettaient le mieux atteindre les objectifs sous-jacents des recommandations de la Commission.

B) Veuillez fournir des renseignements sur le suivi au rapport concernant les femmes purgeant une peine de ressort fédéral publié en janvier 2004 par la Commission canadienne des droits de la personne (cinquième rapport, paragraphe 41).

Le 17 février 2005, le SCC a publié le *Plan d'action du SCC en réponse au Rapport de la Commission canadienne des droits de la personne* (CCDP). La réponse est disponible en ligne à l'adresse :

http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/fsw/gender4/CHRC_response_e.pdf -

http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/fsw/gender4/CHRC_response_f.pdf

En préparant sa *Réponse*, le SCC a examiné attentivement les dix-neuf recommandations de la CCDP et a consulté à cet égard les divers intervenants. Dans l'ensemble, le plan d'action permettra au SCC de mettre en œuvre les changements et de surveiller les résultats. Il convient de signaler que la CCDP a commenté publiquement qu'elle était satisfaite des mesures prises par le SCC.

Les paragraphes suivants exposent les grandes lignes de la *Réponse* du SCC :

Le SCC a accepté de collaborer avec des experts de l'extérieur afin d'élaborer une approche prenant en compte le sexe des personnes pour procéder à la classification initiale des délinquantes par niveau de sécurité. Cela comprend l'élaboration d'une nouvelle échelle de classification initiale. En outre, le SCC est maintenant rendu à l'étape de la mise en œuvre d'une échelle de classification « fabriquée de toute pièce » adaptée spécifiquement aux délinquantes. Au cours de la phase de la mise à l'essai, on a constaté que l'échelle de classification était fiable et valide pour les délinquantes autochtones et les délinquantes non autochtones.

Le SCC a mis en œuvre plusieurs initiatives visant à améliorer les aptitudes à l'emploi des délinquantes et leur employabilité. Jusqu'à maintenant, les mesures prises ont permis d'augmenter les débouchés d'emploi pour les femmes de 10 pour cent dans chaque établissement pour les femmes. Le SCC collabore aussi avec le Conference Board du Canada en vue d'élaborer un programme d'employabilité des délinquantes en leur donnant l'occasion d'acquérir de l'expérience de travail dans l'établissement. Une enquête a été menée récemment auprès des délinquantes en vue d'évaluer leur expérience de travail, leurs besoins en matière de formation et leurs compétences afin de les aider à obtenir et à garder un emploi valable dans la collectivité. Les résultats de cette enquête constitueront le fondement du cadre pour une Stratégie nationale d'emploi à l'intention des délinquantes; cette Stratégie devrait être terminée au cours de l'exercice 2005-2006.

Le SCC maintiendra ses pratiques en vigueur concernant l'emploi d'hommes à des postes de première ligne dans les établissements pour femmes. Plusieurs mesures sont en place en vue d'assurer le respect de la vie privée et de la dignité des délinquantes. Mentionnons les normes plus rigoureuses appliquées lors de l'embauche du personnel,

des politiques opérationnelles et des protocoles clairs concernant l'interaction entre le personnel et les délinquantes et une formation spécialisée approfondie pour le personnel oeuvrant dans les établissements pour femmes. Le SCC ne tolère aucun harcèlement et aucun comportement discriminatoire. Il continuera de surveiller le respect des politiques et des normes.

Certaines recommandations ne pouvaient être mises en œuvre sans l'adoption de modifications législatives. Le SCC doit agir conformément aux dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Ces recommandations comprennent l'établissement d'un organisme indépendant de réparation externe pour les délinquants (recommandation 19) et un arbitrage indépendant relativement aux décisions en matière d'isolement non sollicité (recommandation 6a)). Comme la réponse du SCC au rapport de la CCDP l'indique, le SCC continuera de participer aux discussions sur ces sujets et à cerner les stratégies relevant de sa compétence. Le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) a publié une réponse détaillée faisant ressortir ses préoccupations au sujet des mesures prises par le SCC et signalant que d'autres mesures sont nécessaires pour donner suite à toutes les recommandations de la CCDP. Le SCC poursuit ses efforts en vue de donner suite aux recommandations et il prend acte des préoccupations du BEC et des autres intervenants.

ARTICLES 12 ET 13

Question 7 : Veuillez fournir des renseignements sur le nombre de procédures pénales et disciplinaires engagées et sur les sanctions infligées depuis l'examen du rapport précédent, en plus des données sur le nombre de plaintes de torture ou concernant une conduite associée à la torture déposées contre les responsables de l'application de la loi transmises dans le cinquième rapport périodique.

Le Centre canadien de la statistique juridique indique que 4 accusations de torture (art. 269.1 du *Code criminel*) ont été déposées en 1999-2000 (4 dossiers); 2 accusations en 2001-2002 (1 dossier) et 2 accusations en 2003-2004 (1 dossier). Les accusations déposées en 1999-2000 et 2001-2002 ont été suspendues ou retirées. En 2003-2004, une accusation a été suspendue et l'autre est pendante.

GOVERNEMENT FÉDÉRAL

Aucune plainte de torture ou concernant une conduite associée à la torture n'a été déposée contre la GRC et aucune procédure pénale et disciplinaire n'a été engagée depuis l'examen du dernier rapport du Canada.

De même, aucune plainte de torture ou concernant une conduite associée à la torture n'a été déposée contre le SCC et aucune procédure pénale et disciplinaire n'a été engagée depuis l'examen du dernier rapport du Canada.

En raison de la nature des responsabilités qui incombent au SCC, des incidents de sécurité se produisent et il faut y donner suite. Les données suivantes exposent pour les sept derniers exercices, le nombre d'incidents de recours à la force faisant partie de la catégorie d'incidents à signaler. Vous trouverez aussi ci-dessous le nombre de plaintes et de griefs déposés par les délinquants en vertu du système interne de griefs à la suite des incidents ayant donné lieu au recours à la force et le pourcentage des plaintes accueillies.

Exercice	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Nombre d'incidents à signaler	s/o*	s/o*	s/o*	989	970	874	s/o
Proportion des incidents ayant	s/o*	s/o*	s/o*	9 %	6 %	5 %	s/o

donné lieu à un grief							
Plaintes et griefs	63	44	52	87	56	40	59
Accueillis	13 %	14 %	8 %	11 %	5 %	15 %	12 %

Source : RSC – en date de février 2005 et Direction de la sécurité AC.

*Données non disponibles pour ces années.

Le recours à la force dans le cas du SCC renvoie aux interventions planifiées ou spontanées du personnel du SCC en vue de répondre à un comportement perturbateur ou menaçant de la part des délinquants. Le personnel a été formé à suivre les procédures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité du personnel et de la population carcérale.

Le SCC utilise le Modèle de gestion des situations comme outils de formation et comme cadre pour toutes les interventions. Contrairement au Modèle du recours à la force, les interventions verbales sont toujours une option en vue de favoriser la médiation et le règlement des conflits comme techniques efficaces pour désamorcer ou gérer des situations. Le modèle énonce les critères applicables afin d'aider le personnel à déterminer les options applicables pour désamorcer les situations tendues. Conformément au modèle, les options vont des interventions verbales à divers niveaux de recours à la force, au retrait d'une situation. Selon la prémisse de base, il y a lieu d'utiliser l'intervention la plus minime nécessaire pour assurer la sécurité du public, du délinquant et du personnel.

Le SCC a adopté une politique sur le recours à la force appropriée pour gérer des incidents. Le SCC a aussi mis en œuvre un Outil de surveillance de la gestion précisant les mesures à prendre durant et après un incident au cours duquel il y a eu recours à la force afin d'assurer le respect de toutes les lois et les politiques mentionnées ci-dessus et la responsabilisation des intervenants. Il donne des directives sur la gestion et l'examen des incidents ayant entraîné le recours à la force. Chaque incident est mesuré par rapport à cet Outil de surveillance de la gestion.

De même, tous les incidents ayant entraîné le recours à la force sont examinés par un enquêteur du BEC, y compris la vidéocassette de l'incident, comme le recommandait la juge Arbour dans son Rapport.

PROVINCES ET TERRITOIRES

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Au cours de l'année 2000-2001, 35 plaintes ont été déposées à la Commission des plaintes : 14 pour 100 de ces plaintes portaient sur l'usage abusif de la force; 20 pour 100 pour manque de courtoisie; 46 pour 100 pour manque de service et 20 pour 100 pour conduite contraire au règlement.

Durant l'année 2002-2003, 38 plaintes ont été portées: 8 pour 100 de ces plaintes portaient sur l'usage abusif de la force; 42 pour 100 pour manque de courtoisie; 8 pour 100 pour manque de service et 24 pour 100 pour conduite contraire au règlement.

Durant l'année 2003-2004, 36 plaintes ont été portées: 20 pour 100 de ces plaintes portaient sur l'usage abusif de la force; 36 pour 100 pour manque de courtoisie; 11 pour 100 pour manque de service; 8 pour 100 pour communication de renseignements; 11 pour 100 pour conduite contraire au règlement et 14 pour 100 pour d'autres types de plaintes.

QUÉBEC

Le Commissaire à la déontologie policière est l'organisme de surveillance civile du comportement des policiers, des constables spéciaux et des contrôleurs routiers.

Plaintes auprès du Commissaire à la déontologie policière pour une conduite contraire au Code de déontologie policière du Québec :

En 2003-2004 : 1426 plaintes ; 53% des plaintes ont été jugées non recevables, 35% ont été envoyées en conciliation, 9% ont fait l'objet d'une enquête et 3% ont été retirées par le plaignant. Dans 47 cas, le policier visé par la plainte a été cité à comparaître devant le Comité de déontologie policière chargé d'appliquer le Code de déontologie policière.

Durant la même année, le Comité de déontologie policière s'est prononcé dans le cadre de 47 décisions qui impliquaient 93 policiers. Au niveau des sanctions, le Comité de déontologie a rendu 26 décisions impliquant 37 policiers. Au total, 63 sanctions ont été imposées, soit 4 avertissements, 3 réprimandes, 10 blâmes, 1 rétrogradation, 40 suspensions, 1 destitution et 4 inhabilités.

En 2004-2005 : En date du 29 mars 2005, le Commissaire à la déontologie policière avait reçu 1 289 plaintes. Les compilations détaillées seront disponibles ultérieurement, considérant notamment que le Commissaire à la déontologie policière dispose de 40 jours pour décider de ce qu'il fait avec les plaintes.

MANITOBA

Le nombre de plaintes déposées à l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OEAL): 2000 – 77; 2001 – 111; 2002 – 108; 2003 – 136; 2004 – 149. La moyenne sur cinq ans est de 116.

Le champ de compétence de l'OEAL comprend 14 corps de police et 1 399 agents assermentés qui desservent 720 229 citoyens et citoyennes.

SASKATCHEWAN

La province a fourni des renseignements au sujet des plaintes formulées à l'endroit de policiers dans le cinquième rapport, portant sur les exercices 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004. Le rapport de l'exercice 2004-2005 ne figure pas encore sur le site web *Saskatchewan Police Complaints Investigator*. Par conséquent, les renseignements disponibles les plus récents sont ceux qui figurent déjà dans le rapport.

Aux termes de *The Police Act, 1990*, un manquement grave à la discipline peut entraîner une peine, notamment le renvoi, la rétrogradation, la suspension, l'imposition d'une amende, une réprimande, une ordonnance fixant une période de probation ou exigeant une surveillance étroite, une ordonnance portant obligation de se soumettre à du counseling, de suivre un traitement ou une formation.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Du 1er janvier au 31 décembre 2004, un total de 379 nouvelles plaintes ont été portées contre la police municipale en vertu de la *Loi sur la police de la Colombie-Britannique (British Columbia Police Act)*.

Pour plus d'information, veuillez consulter la contribution de la Colombie-Britannique au cinquième rapport du Canada qui fournit des statistiques sur les plaintes qui sont au devant de la Commission des plaintes contre la police (*Police Complaint Commission*).

YUKON

La Commission des plaintes du public contre la GRC a reçu en tout cinq plaintes en provenance du Yukon pour l'exercice 2004-2005.

Les dossiers des cinq plaintes sont encore ouverts. La Commission n'a pas reçu de demande d'examen concernant ces plaintes, car la GRC n'a pas achevé son enquête. À la fin de l'enquête, la GRC enverra au plaignant une lettre qui en résumera les résultats. À ce moment-là, si le plaignant n'est pas satisfait de l'enquête de la GRC, il pourra demander l'examen de sa plainte par la Commission.

La Commission n'a entrepris aucune autre enquête au cours de l'exercice.

Les **autres provinces et territoires** ont indiqué soit qu'ils n'avaient pas reçu de plaintes (par exemple Île-du-Prince-Édouard, Nouveau Brunswick, Ontario), ils n'ont pas ce genre de statistiques (Alberta) ou ils n'ont pas d'information additionnelle à rapporter au-delà de celle qui a été incluse dans les Quatrième et Cinquième rapports.

Question 8 : À la suite du rapport final sur l'enquête concernant les incidents survenus à l'occasion de la Conférence de l'APEC, des mesures additionnelles ont-elles été prises, outre les changements aux politiques, afin de tenir les intervenants responsables de leurs actes (cinquième rapport, paragraphe 73)?

Pour la plupart des gens, les mesures disciplinaires signifient l'imposition d'une punition pour défaut de se conformer à une norme établie. Cette interprétation fait abstraction de ce que la GRC considère comme étant la fonction principale d'une mesure disciplinaire, soit de former, de corriger ou de perfectionner à l'aide d'instructions ou de mentorat.

Ce ne sont pas tous les problèmes donnant lieu à des infractions à la discipline, à des écarts de conduite ou à un rendement satisfaisant au travail qu peuvent être corrigés par une punition. Même si une approche corrective à l'égard des mesures disciplinaires reconnaît la nécessité d'imposer parfois une peine, elle reconnaît également que dans de nombreux cas, une punition est non seulement contre-indiquée mais aussi injuste.

Les problèmes de rendement et de conduite peuvent être attribuables à un manque de cohérence dans les règles, le règlement et les directives et aux exigences opérationnelles du travail de la police. La Commission d'enquête sur les événements qui ont marqué le Sommet de l'APEC a fait ressortir ce qui précède, en ce sens que la GRC a appris de l'examen des gestes posés par ses employés et de l'enquête qui a suivi et a modifié en conséquence ses directives opérationnelles et sa façon d'aborder la planification antérieure à un événement.

Ces changements sont décrits dans le Cinquième rapport périodique du Canada et aucune autre mesure n'a été prise.

Question 9 : Veuillez fournir des renseignements sur les limites, le cas échéant, relativement à l'admissibilité des plaintes en matière de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

GOVERNEMENT FÉDÉRAL

Il n'y a pas de délai de prescription en regard des actes criminels tel que la torture (art. 269.1 du Code criminel). Dans le cas des traitements cruels, inhumains et dégradants, plusieurs infractions peuvent être pertinentes telles que voies de fait simples (art. 265) ou voies de fait avec une arme ou causant des lésions corporelles (art. 267). Ces deux infractions sont à option de procédure (poursuivables par acte criminel ou par infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité). Par ailleurs, les voies de fait graves sont poursuivables par acte criminel seulement et aucun délai de prescription n'est applicable.

Le délai pour déposer une plainte à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire est d'une année suivant l'incident allégué. Cependant, ce délai peut être prorogé par le Président s'il conclut qu'il est raisonnable de le faire dans les circonstances.

Le SCC a adopté une procédure à plusieurs niveaux applicable aux plaintes et aux griefs consacrant les principes d'équité, de confidentialité et d'accessibilité afin de permettre à tous les délinquants d'obtenir réparation sans crainte de conséquences négatives. La Directive du Commissaire 081 – *Plaintes et griefs des délinquants* régit la procédure applicable aux plaintes et aux griefs. Le paragraphe 12 de la Directive prévoit :

Le délinquant peut formuler une plainte écrite par l'entremise du coordinateur des griefs de l'établissement ou du bureau de district sur des questions qui relèvent de la compétence du commissaire. La question qui lui cause un problème sera normalement survenue au cours des 30 jours civils précédents.

La limite de trente (30) jours précitée n'est qu'un guide. La plainte ou le grief d'un délinquant ne sera pas rejeté du seul fait qu'il a été déposé hors de la limite prévue de trente jours, surtout si la plainte ou le grief concerne une question qui semble avoir des répercussions importantes sur les droits et libertés du délinquant (par exemple, des décisions en matière de transfèrement involontaire, le placement en isolement préventif, les conditions de l'isolement préventif, le recours à la force, le droit de recevoir des visites, le placement dans une unité spéciale de détention ou les décisions en matière de mise en liberté, les traitements de santé urgents, le harcèlement et la discrimination).

Les plaintes déposées après le délai de trente jours sont évaluées et réglées au cas par cas. Aucun critère spécifique n'est énoncé, mais certaines questions seront soulevées, notamment : Cette plainte semble-t-elle bien fondée? Soulève-t-elle une question susceptible d'avoir des répercussions importantes sur les droits et libertés du délinquant? En cas de doute au sujet du bien-fondé de la plainte ou des répercussions des allégations, le SCC ne prend aucun risque et il examine la plainte.

La partie III de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* établit le Bureau de l'enquêteur correctionnel et il en régit le fonctionnement; la loi prévoit aussi un mécanisme applicable à l'enquête sur les plaintes déposées par le délinquant ou en son nom. Cette procédure n'est assujettie à aucune limite d'ordre législatif ou administratif.

Pour ce qui est de la GRC, les règles de prescription applicables au dépôt de plaintes de nature législative sont prévues dans le *Code criminel*.

Le délai de prescription prévu à la Partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est « une année après que la contravention (au code de déontologie) et l'identité (de ce membre) ont été portées à la connaissance » de l'officier compétent. Aucun délai de prescription n'est prévu à la Partie VII (Plaintes du public) de cette Loi. Toute plainte déposée après la promulgation de la Partie VII (en 1998) peut être tranchée si le membre visé est toujours en fonction au moment du dépôt de la plainte. Toutefois, il est peu probable que des allégations de torture soient traitées comme une plainte du public, sous le régime de la Partie VII. Une telle plainte serait sans doute portée devant une instance supérieure, à titre d'infractions au code de déontologie ou de nature législative.

PROVINCES ET TERRITOIRES

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

La Citizen's Representative Act (la loi sur le représentant du citoyen) n'établit pas de période de prescription. Cependant, le Représentant du Citoyen peut refuser d'enquêter sur une affaire portant sur une décision, recommandation, agissement ou omission dont le plaignant avait connaissance pendant plus d'un an avant que la plainte ne soit portée devant le Représentant du citoyen.

Une plainte à la Commission des plaintes contre la police doit être portée dans un délai de 3 mois après que la mauvaise conduite alléguée ait eu lieu ou, si la mauvaise conduite se perpétue, dans un délai de 3 mois après le dernier incident de mauvaise conduite alléguée.

QUÉBEC

Le délai prescrit par la loi pour porter plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière pour tout citoyen qui s'estime lésé dans ses droits ou incorrectement traité par un policier est d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte.

Au niveau des recours en indemnisation, les dommages se prescrivent par six mois en ce qui concerne les policiers municipaux. En ce qui concerne l'indemnisation du préjudice corporel causé par une intervention de policiers, qu'ils soient municipaux ou provinciaux, la prescription de trois ans s'applique.

Par ailleurs, dans *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S.3, la Cour suprême a indiqué que le délai de prescription pouvait être suspendu lorsque la victime est dans l'impossibilité absolue d'agir, par exemple en raison de la crainte pour sa vie.

ONTARIO

Aucun délai particulier ne s'applique à l'admissibilité de plaintes liées à la torture (sauf les délais qui s'appliquent à toute procédure civile ou pénale ou aux procédures relatives à des plaintes déposées en vertu d'une loi).

MANITOBA

La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* (LEAL) exige normalement qu'une plainte soit déposée dans les 30 jours suivant un présumé incident, mais il existe une disposition permettant au commissaire de la LEAL d'accorder une prolongation allant jusqu'à six mois de la date de l'incident.

Au meilleur de mes connaissances, il n'existe aucune limite de temps pour une plainte présentée à l'ombudsman, bien que je présume que l'évolution du temps soit un facteur dans certains cas précis pour déterminer s'il est opportun de faire appel à l'ombudsman afin d'enquêter sur une situation.

Notre rapport fait référence à une nouvelle procédure statutaire au sujet des personnes bénéficiant de soins dans un centre de santé public, la *Protection of Persons in Care Act*. Celle-ci dispose d'un mécanisme d'enquêtes et de poursuites. La seule limite à laquelle sont soumises les enquêtes est que celles-ci ne peuvent être rétroactives avant la promulgation de la loi en mai 2001. Une poursuite doit être commencée dans les deux ans (contrairement à la limite usuelle en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires* qui est (je crois) de six mois (à moins d'avis contraire dans l'acte).

SASKATCHEWAN

L'article 38 de la *The Police Act, 1990*, traite du dépôt des plaintes. Le paragraphe 38(7) dispose :

Toute plainte du public doit être reçue ou faite dans les six mois suivant le jour où le plaignant devrait être au courant de l'incident faisant l'objet de la plainte, à moins

qu'à la demande de l'enquêteur, le président de la commission soit convaincu qu'il est dans l'intérêt public de prolonger ce délai.

ALBERTA

À l'heure actuelle, il n'existe aucun délai imparti pour la présentation de plaintes auprès d'un chef de police au sujet de la conduite d'un agent, mais des changements seront apportés prescrivant une limite d'un an pour déposer une plainte. Cette mesure ne vise pas les allégations d'intervention criminelle mais seulement la conduite d'un agent qui n'entre pas dans la définition de comportement criminel.

COLOMBIE BRITANNIQUE

Police Complaints Commissioner : (Commissaire aux plaintes contre la police) – les plaintes doivent être déposées dans l'année suivant la date de l'incident.

Établissements correctionnels provinciaux : Deux avenues s'offrent aux détenus pour le dépôt d'une plainte; de plus, ceux-ci peuvent porter plainte auprès du bureau provincial de l'Ombudsman.

1. Procédure de grief en vertu des règles et des règlements du centre correctionnel : il n'y a pas de délai prescrit pour le dépôt d'une plainte (par rapport au temps qui s'est écoulé depuis la date de l'incident). Une fois que la plainte est déposée, les responsables doivent répondre dans les 7 jours;
2. Les règles et règlements prévoient aussi une deuxième avenue, permettant le dépôt de plaintes directement auprès du Director of Investigation, Inspection and Standards Office of the Ministry of Public Safety and Solicitor General (directeur du Bureau des enquêtes, des inspections et des normes du ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général). Il n'y a pas non plus de délai prescrit.

Bureau de l'Ombudsman – il n'y a pas de délai pour le dépôt d'une plainte.

Le **Nouveau-Brunswick**, **l'Île-du-Prince-Édouard** et le **Yukon** n'ont pas de délais prescrits pour l'admissibilité des plaintes liées à la torture. Les autres provinces et territoires n'ont pas d'informations additionnelles à ajouter à ce qui a été inclus dans les Quatrième et Cinquième rapports.

Question 10 : En plus des renseignements figurant au paragraphe 85 du cinquième rapport périodique au sujet des personnes qui ont été victimes de torture avant leur arrivée au Canada, exposer les mesures de réparation, d'indemnisation ou de réadaptation prises en faveur des victimes de tortures subies au Canada, ou leur famille, depuis l'examen du dernier rapport périodique.

Les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels sont administrés par les provinces et les territoires. Ces programmes ne requièrent pas que l'auteur de l'acte ait été condamné mais les conditions d'admission, le montant de la compensation et la nature des réclamations varient selon les provinces ou territoires.

La plupart des provinces ont fait rapport d'informations pertinentes sur ce sujet sous l'Article 14 de leurs sections respectives soit dans le Quatrième ou le Cinquième rapport du Canada. De plus, l'information suivante peut être rapportée :

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Le programme de services aux victimes a débuté en 1992. Il est basé sur le principe que les victimes doivent être traitées avec courtoisie, compassion et respect, que les victimes doivent souffrir au minimum des inconvénients reliés à leurs interactions avec le système judiciaire et que les victimes doivent avoir un recours prompt et efficace pour le tort qu'elles ont subi. Les services sont disponibles pour toute victime de crime, mais la priorité est accordée aux victimes de crimes violents. La nature de l'infraction et la réponse de la victime seront des facteurs déterminants dans l'établissement de la priorité. Des services sont disponibles pour ceux qui croient avoir été victimisés, sans égard si une plainte a été déposée à la police ou si des accusations ont été portées. Il n'y a pas de frais reliés au service. Les services disponibles sont :

- Information générale sur le système de justice pénale;
- Information à jour sur ce qui se passe dans la cause;
- Préparation préalable au procès
- Aide pour la déclaration sur les répercussions sur la victime;
- Identification et référence aux services communautaires spécialisés;
- Fourniture de soutien affectif et de counselling à court terme durant la préparation au procès.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Si le besoin de fournir des services ou des programmes aux victimes de torture venait à se faire sentir, le Nouveau-Brunswick possède un réseau étendu de services aux victimes en partenariat avec plusieurs organismes non-gouvernementaux.

QUÉBEC

Bien qu'ils ne soient pas des programmes d'aide tels qu'énoncés au paragraphe 85 du cinquième rapport du Canada, il existe au Québec plusieurs forums ou recours permettant à tout citoyen qui s'estime lésé dans ses droits ou incorrectement traité par un policier de porter plainte. À l'égard du travail des policiers, tout citoyen peut formuler une plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière.

La jurisprudence québécoise qualifie à l'occasion certaines actions policières de traitements dégradants et révèle également des cas d'utilisation abusive de la force. Ces affaires sont le plus souvent examinées par le Comité de déontologie policière ou encore par la cour d'appel du Québec devant qui les décisions du comité peuvent être portées en appel. Également, un recours en indemnisation peut être intenté devant les tribunaux judiciaires.

ALBERTA

Il existe une variété de mécanismes auxquels une personne peut faire appel pour demander la réparation d'un mauvais traitement avant de présenter une plainte auprès de l'organe pertinent des Nations Unies. Ceux-ci comprennent :

- communiquer avec un corps policier;
- porter plainte auprès du Bureau d'enquête sur l'application de la loi si le plaignant estime que la réparation est insuffisante ou inexistante;
- écrire à la *Alberta Human Rights Commission*;
- communiquer avec le bureau de l'Ombudsman;
- communiquer avec un avocat et/ou soumettre une demande de réparation au moyen des tribunaux;
- demander de l'aide par le truchement du processus de compensation pour les victimes de crimes.

ARTICLE 16

Question 11 : Veuillez fournir des renseignements à jour sur le nombre de personnes détenues et sur les taux d'occupation des installations compte tenu des places disponibles pour la période de 2002 à 2004.

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Places disponibles et population carcérale du réseau du SCC

Tableau 1

2002-2003			
	Rated Capacity	Population Count End of March 2003	Variance
MEN	13,807	12,983	824
WOMEN	457	378	79
Total:	14,264	13,361	903

Pour l'exercice 2002-2003, le SCC avait une capacité pondérée de 14 264 lits pour ses cinq régions¹. Pour les hommes, 824 cellules étaient vacantes, soit environ 6 pour cent de la capacité totale. Pour les femmes, 79 lits étaient vacants, soit environ 17 pour cent de la capacité pondérée.

Tableau 2

2003-2004			
	Rated Capacity	Population Count End of March 2004	Variance
MEN	13,649	12,767	882
WOMEN	475	400	75
Total:	14,124	13,167	957

Pour l'exercice 2003-2004, la capacité pondérée pour les hommes a diminué de 140 lits et la population carcérale chez les hommes a diminué, laissant 882 lits vacants. Pour les femmes, le SCC a augmenté sa capacité pondérée de 457 lits à 475 lits. Toutefois, la population carcérale a aussi augmenté laissant moins de lits vacants qu'au cours de l'exercice précédent.

Bien que le SCC semblait avoir une capacité excédentaire nationale suffisante entre les années 2002 et 2004, celle-ci n'était pas répartie également à tous les niveaux de sécurité et dans toutes les régions. Par conséquent, dans certaines régions, il a été nécessaire d'instaurer un régime de double occupation de la cellule afin de pouvoir gérer en toute sécurité la population carcérale selon les niveaux appropriés de sécurité,

¹ Ce chiffre total ne comprend pas les lits obtenus dans le cadre des ententes de partage de services conclues avec les partenaires provinciaux et les lits obtenus dans le cadre des ententes conclus en vertu de l'article 81 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* avec les collectivités autochtones.

tout en gardant les délinquants aussi près que possible de leur réseau d'appui communautaire.

Le taux national de double occupation de la cellule a fluctué au cours des dernières années. En janvier 2002, ce taux se situait à 9,3 pour cent. En janvier 2003, il est passé à 10 pour cent, mais il avait diminué à 6,3 pour cent en janvier 2004. Les données les plus récentes du SCC (février 2005) montrent que le taux national de double occupation de la cellule est de 7,4 pour cent. Dans son dernier rapport annuel (2003-2004), le BEC a réitéré son inquiétude au sujet de la pratique de la double occupation de la cellule dans les unités de réception et dans les populations carcérales autres que générales où les conditions de détention sont plus restrictives; le SCC s'efforce de trouver des moyens de faire fond sur les progrès réalisés sur cette question.

PROVINCES ET TERRITOIRES

Les données fournies font référence aux années fiscales (2002-2004) sauf indication contraire.

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Taux d'occupation des centres de détention de Terre-Neuve et Labrador :

2002-2003: Moyenne: 313.2; Taux d'utilisation des capacités : 79.5%; Capacité : 394

2003-2004: Moyenne : 287.2; Taux d'utilisation des capacités : 73.3%; Capacité : 392

ILE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Les taux d'occupation dans les établissements de détention pour adultes à l'Î.-P.É.) vont comme suit :

2001-2002 : 61,8 %

2002-2003 : 63 %

2003-2004 : 75,8 %

Le nombre d'amissions inclus seulement les cas où un numéro de contrevenant a été assigné :

2001-2002 : 830

2002-2003 : 862

2003-2004 : Non disponible

NOUVEAU-BRUNSWICK

La capacité des cinq centres de détention pour adultes est de 284 et n'a pas changé pendant plusieurs années. La population adulte en détention de façon quotidienne :

2001-02 : 344

2002-03 : 318

2003-04 : 310

QUÉBEC

Nombre de personnes incarcérées et taux d'occupation :

2002-2003 : 43 080 admissions concernant 31 745 personnes

2003-2004 : 40 492 admissions concernant 30 063 personnes

Pour l'ensemble des établissements du Québec, le taux d'occupation observé avoisine les 100%.

La Direction générale des services correctionnels (DGSC) n'a aucun contrôle sur la demande de place en détention.

En juin 2002, un rapport sur la capacité correctionnelle présentait les besoins en place pour les établissements de détention. Pour répondre à l'augmentation de la population carcérale, on y proposait des mesures pour augmenter la capacité carcérale de la DGSC.

Des mesures temporaires ont été mises en application. Elles ont permis d'augmenter la capacité carcérale de la DGSC de 165 places. C'est ainsi que plusieurs établissements ont été interpellés pour doubler le nombre de cellules et ouvrir des secteurs qui étaient fermés.

L'augmentation de la capacité carcérale, a permis à la DGSC de maintenir davantage la personne incarcérée dans sa région d'origine et près de son réseau social.

Également, des mécanismes interrégionaux de transfert de la clientèle ont été mis en application pour permettre une gestion du flux de la clientèle, dans un contexte où les établissements de détention réussissent difficilement à répondre à la demande.

Une analyse récente de la capacité carcérale confirme que le besoin de places subsiste. Enfin, la planification stratégique du ministère de la Sécurité publique prévoit le dépôt d'un cadre de planification des infrastructures carcérales au cours de 2005.

ONTARIO

Ces données incluent des peines liées à des détentions préventives, à des condamnations, à des gardes discontinues prescrites par les tribunaux, de cas d'infractions à une loi fédérale ou à la *Loi sur l'immigration* ou d'incarcération pour

d'autres raisons (p. ex. une personne atteinte de maladie mentale qui attend d'être admise à un hôpital psychiatrique).

2002-2003: 8,050 (incluant: Renvois –4,373; Condamnations – 3,001; Gardes discontinues – 670; Infractions à une loi fédérale – 149; Infractions à la *Loi sur l'immigration* – 218; Autre – 21). Taux d'occupation : 97,8 %

2003-2004 : 7,681(incluant : Renvois – 4,491; Condamnations – 2,570; Gardes discontinues – 558; Infractions à une loi fédérale – 149; Infractions à la *Loi sur l'immigration* – 213; Autre – 22). Taux d'occupation : 89,7 %

SASKATCHEWAN

En ce qui concerne les délinquants adultes, les Services canadiens de police (SCP) ont assuré, en moyenne par jour, la supervision de :

1,213 délinquants en détention en 2002-2003;
1,205 délinquants en 2003-2004; et
1,204 délinquants en 2004-2005.

Ils ont aussi assuré la supervision de délinquants adultes participant à des programmes correctionnels communautaires, soit :

5,617 délinquants en 2002-2003;
6,095 en 2003-2004; et
5 903 en 2004-2005.

Pour ce qui est des jeunes délinquants, ils ont assuré la supervision de :

335 jeunes délinquants participant à des programmes de jeunes en détention en 2002-2003; 260 jeunes délinquants en 2003-2004; 225 jeunes délinquants en 2004-2005.

Ils ont en outre assuré la supervision à l'égard de jeunes délinquants purgeant leur peine dans la collectivité, à savoir :

2,438 jeunes délinquants en 2002-2003;
1 964 en 2003-2004; et
1,963 en 2004-2005.

MANITOBA

Adultes en détention

999/2000	1101
000/2001	1116
001/2002	1114
002/2003	1180
003/2004	1231
2004/2005	1144

Jeunes en détention

293
276
263
257
185
197

ALBERTA

La capacité opérationnelle totale des centres de détention pour adultes exploités par la Division des services correctionnels qui relève du Solliciteur général de l'Alberta est de 2 135 lits. De plus, les Services correctionnels de l'Alberta disposent de 697 lits à usage déterminé. Cette capacité est demeurée inchangée durant les années 2002-2003 et 2003-2004.

Les Services correctionnels de l'Alberta exploitent 8 centres correctionnels et de renvois pour adultes et un centre correctionnel communautaire qui est sous contrat avec une communauté autochtone. Également, les Services correctionnels gèrent quatre camps satellites à sécurité minimum dont l'un d'entre eux est exploité par contrat par un organisme autochtone.

En 2002-2003 les Services correctionnels ont admis de 25 845 adultes et 26 289 adultes en 2003-2004 (une augmentation de 2%).

COLOMBIE BRITANNIQUE

Établissements carcéraux provinciaux (comprend les détenus ayant reçu leur sentence et en attente de leur procès et les détenus purgeant une peine provinciale, sous le coup d'un renvoi ou n'ayant pas respecté les conditions relatives à l'immigration) :

2002-2003: 2,064. occupation de 87,5 %
2003-2004: 2,049. occupation de 91,1 %*

*entre 2002-2003 et 2003-2004, dix établissements correctionnels ont été fermés, ce qui a entraîné une réduction globale du nombre de places.

NUNAVUT

Le taux d'occupation des centres de détention dans le territoire du Nunavut est de 100%. Le gouvernement du Nunavut détient certains délinquants à l'extérieur de son territoire.

YUKON

Nombre de personnes incarcérées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2004 : nombre d'admissions au Centre correctionnel de Whitehorse (CCW) : 1813 (en présumant une incrémentation par admission)

Nombre de personnes incarcérées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2004 : nombre d'admissions uniques au Centre Correctionnel de Whitehorse (CCW) : 601 (en présumant une incrémentation par client admis au CCW)

Le taux d'occupation pour cette période est de 59,9 %.

Question 12 : Veuillez fournir des renseignements sur les conclusions de l'évaluation indépendante du Processus amélioré d'examen des cas d'isolement signalés dans le paragraphe 189 du quatrième rapport.

Dans le contexte du *devoir d'agir équitablement* qui incombe au SCC, le Sous-comité sur la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* du Comité permanent de la justice et des droits de la personne recommandait (en mai 2002, recommandation # 21) :

(...) de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à prévoir l'arbitrage (par les présidents indépendants nommés par le solliciteur général dans le cadre du processus disciplinaire des détenus) des cas d'isolement préventif non sollicité, tous les 30 jours civils, et des cas d'isolement préventif sollicité, tous les 60 jours civils.

Dans sa réponse, le gouvernement proposait une autre mesure en vue d'assurer un équilibre entre la responsabilité de l'institution et l'obligation de rendre compte et prévoyant une surveillance extérieure :

(...) un processus amélioré d'examen des cas d'isolement qui comprendrait des représentants de l'extérieur. Ce modèle tentera d'assurer un équilibre entre, d'une part, l'arbitrage indépendant et, d'autre part, la promotion d'une responsabilité opérationnelle appropriée de la part du Service correctionnel du Canada. Il sera mis en œuvre dans le cadre d'un projet pilote dans toutes les régions, et une évaluation indépendante détaillée sera effectuée. Un comité directeur composé de membres du Service et de l'extérieur pourrait orienter l'élaboration du projet pilote.

En réponse à la Recommandation 21, un modèle amélioré de Commission d'examen des cas d'isolement a été mis en œuvre entre octobre 2001 et avril 2002 dans cinq sites d'essais régionaux. Selon ce modèle amélioré, un arbitrage avait lieu tous les 30 jours et on insistait sur la nécessité de conserver le pouvoir décisionnel du directeur en matière d'isolement préventif. Toutefois, certains changements ont été apportés à la composition de la commission d'examen des cas d'isolement préventif en créant des positions de co-présidents (directeur adjoint et représentant de la collectivité) ayant la responsabilité partagée de faire des recommandations au directeur.

On a constaté que la participation des représentants de la collectivité avait pour effet d'améliorer l'équité du processus. De plus, en conférant le pouvoir décisionnel à un niveau hiérarchique plus élevé (directeur adjoint) lors des audiences d'examen et en améliorant le rôle de l'agent des libérations conditionnelles responsable de la gestion du cas, on bonifie la perception d'équité. Toutefois, les mesures recommandées n'étaient pas très différentes des solutions recommandées avant l'instauration du projet pilote et qui ont été jugées des mesures de rechange raisonnables à l'isolement préventif; elles n'étaient pas disponibles en raison des incompatibilités entre les délinquants associés à

des gangs, du manque d'espace de lit et des demandes en vue de demeurer en isolation préventif sollicité pour des raisons de protection.

Une évaluation indépendante de la mise en œuvre du modèle amélioré a été réalisée par Conseils et Vérification Canada et transmise au SCC au printemps 2003. Cette évaluation confirmait que le processus amélioré avait rehaussé le niveau d'équité procédurale, assuré une approche mieux disciplinée en matière d'audiences et amélioré la qualité des renseignements partagés et recensés. Toutefois, l'évaluation a signalé aussi que la présence d'un représentant de la collectivité au processus d'examen amélioré n'avait pas changé les résultats qui auraient été obtenus en vertu des processus d'examen existant précédemment.

Selon l'évaluation, il y aurait lieu aussi d'examiner les barrières systémiques relativement à la gestion nationale du processus décisionnel (transfèrements interrégionaux et extrarégionaux) et les problèmes de gestion de la population carcérale faisant obstacle à la mise en œuvre des recommandations en matière de transfèrement et de les régler. Le rapport recommandait de définir un processus d'examen amélioré insistant sur le règlement des cas exigeant des solutions régionales ou nationales (par exemple les cas d'isolement préventif à long terme) et il proposait d'envisager un processus d'examen ne relevant pas de la responsabilité de l'institution. Le rapport suggérait aussi d'étudier s'il y a lieu de maintenir la participation des représentants de la collectivité à ce processus d'examen.

Le SCC a lancé un examen des cas des détenus libérés de l'isolement préventif durant l'exercice 2003-2004. La durée moyenne de l'isolement préventif non sollicité était de 36 jours à compter du moment du placement. Le séjour moyen dans les cas d'isolement préventif sollicité était de 68 jours. L'examen doit avoir lieu tous les 30 jours et 60 jours respectivement. Les données révèlent que dans la majorité des cas (91 pour cent) d'isolement préventif non sollicité, le détenu était libéré de l'isolement préventif au plus tard à l'issue du troisième examen et que dans 80 pour cent des cas d'isolement préventif sollicité, le détenu était libéré dans le même délai. Ces cas d'isolement préventif à long terme posent d'importants défis parce qu'ils exigent généralement des transfèrements interrégionaux ou extrarégionaux.

Compte tenu de ces observations et de ces conclusions, le SCC examine les options applicables pour donner effet aux initiatives suivantes : (i) les *pratiques exemplaires* ayant trait aux améliorations en matière de procédure et de partage de renseignements sont intégrées dans le processus d'examen des cas d'isolement préventif, (ii) un poste de responsable de l'examen régional amélioré est créé dans chaque région pour surveiller, réviser et mettre en œuvre des solutions de réintégration des détenus en isolement préventif à long terme et (iii) un *Outil de surveillance de la gestion* pour surveiller le respect du cadre juridique et politique continuera d'être mis en œuvre.

Le SCC continuer d'affirmer que les changements signalés ci-dessus amélioreront le processus afin de veiller à ce qu'il soit conforme avec la primauté du droit.

Question 13 : Comme le cinquième rapport périodique comporte des renseignements (paragraphe 61) relativement au SCC concernant les plaintes de « harcèlement », veuillez fournir une définition de harcèlement.

La politique du SCC utilise la définition de harcèlement utilisée dans la *Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail* (politique de lutte contre le harcèlement applicable aux employés du gouvernement) du Conseil du Trésor du Canada, à savoir :

(...) tout comportement inopportun et injurieux, d'une personne envers une ou d'autres personnes en milieu de travail, et dont l'auteur savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'un tel comportement pouvait offenser ou causer préjudice. Il comprend tout acte, propos ou exhibition qui diminue, rabaisse, humilie ou embarrasse une personne, ou tout acte d'intimidation ou de menace. Il comprend également le harcèlement au sens de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Question 14 : Indiquer si le Canada envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Dans l'affirmative, a-t-il pris des mesures en vue de mettre en place ou de désigner un mécanisme national pour effectuer des visites d'inspection périodiques dans les lieux de détention afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants?

Le Canada a pris une part active aux négociations portant sur le *Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* et a voté en faveur de son adoption par les Nations Unies.

Le Canada souscrit aux éléments fondamentaux du Protocole facultatif prévoyant l'établissement d'un mécanisme international visant à prévenir la torture, au moyen de visites des lieux de détention. Le Sous-comité international, lorsqu'il sera établi, sera invité à visiter le Canada.

Au plan interne, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial, plusieurs mécanismes existant protègent les personnes en détention contre la torture. Ces mécanismes incluent les cours, les commissions des droits de la personne, l'enquêteur correctionnel, les organes de déontologie policière et les ombudsmen. Plusieurs de ces institutions ont le pouvoir de visiter les places de détention et effectuent de telles visites.

Des consultations et une analyse ont lieu pour déterminer si les mécanismes fédéraux et provinciaux actuellement en place au Canada respectent les exigences prévues par le Protocole facultatif, et si non, quelles mesures sont nécessaires pour rencontrer ces exigences. Une fois cette analyse complétée, le Canada sera en mesure de prendre une décision quant à la signature et la ratification.

Question 15 : Indiquer s'il existe au Canada une législation visant à prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur la teneur et la mise en oeuvre de ces dispositions. Dans le cas contraire, indiquer s'il est envisagé de légiférer dans ce domaine.

Certes, au Canada, le *Code criminel* ne prévoit pas d'infractions visant tout particulièrement les armes conçues pour infliger de la torture, cependant il criminalise la possession non autorisée, l'utilisation, le trafic, l'importation et l'exportation non autorisées d'une « arme », qui s'entend généralement de « toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu'un, soit le menacer ou l'intimider », ou d'une « arme prohibée », soit toute arme précise ne servant pour aucune fin civile légitime (par exemple, l'équipement conçu pour donner des chocs électriques) ou d'autres armes désignées comme telles par règlement. Suivant une telle approche fondée sur le but plutôt que sur l'équipement, les infractions relatives aux armes ont une application beaucoup plus large que d'éventuelles infractions qui ne viseraient que l'équipement conçu pour infliger de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. D'ailleurs, les infractions actuelles englobent certainement un tel équipement. Il serait peut-être possible de créer des infractions qui viseraient précisément le commerce ou la fabrication d'équipement conçu pour infliger de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Or, nous ne sommes pas convaincus que cette solution serait réaliste, étant donné qu'il pourrait être difficile de prouver le but dans lequel un équipement donné a été conçu et étant donné que le comportement prohibé est déjà visé par les infractions actuelles.

Parce que le Canada estime que les infractions qu'il a définies répondent déjà aux objectifs de sécurité publique recherchés par les partisans d'une infraction interdisant le commerce ou la fabrication d'équipement conçu spécialement pour infliger de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et compte tenu des difficultés pratiques que poseraient éventuellement les poursuites relatives à ces nouvelles infractions, le Canada n'envisage pas pour l'instant d'adopter des mesures législatives qui interdiraient précisément le commerce ou la fabrication d'un tel équipement. Cependant, le Canada serait intéressé de connaître les mesures législatives adoptées à cet égard par d'autres États. Et si d'autres États étaient arrivés à une meilleure solution que le Canada, ce dernier serait certainement disposé à envisager l'adoption d'une mesure semblable.

Question 16. a) Si les dispositions de la Loi antiterroriste ont eu une incidence en droit et en pratique sur les garanties en matière de droits de l'homme, et de quelle manière. Le Comité relève qu'il est dit au paragraphe 12 du cinquième rapport que la Loi contient des mesures de protection rigoureuses pour faire respecter les droits et libertés de ceux qu'elle vise.

Pour répondre à cette question, il importe de faire remarquer que, dans le processus de rédaction de la *Loi antiterroriste*, nous avons tenu compte des préoccupations en matière des droits de la personne. De plus, nous fournissons des statistiques montrant comment la Loi a été utilisée jusqu'à présent. Finalement, les dispositions de la Loi antiterroriste contiennent de nombreuses mesures de protection contre d'éventuelles violations des droits de la personne.

Processus

- À la suite des attentats du 11 septembre, les fonctionnaires du ministère de la Justice ont fait le point sur les lois existantes, tenant compte de la menace que présentait le nouveau visage du terrorisme. Les mesures législatives prises depuis 1970 visaient essentiellement à mettre en œuvre dix des douze conventions internationales de lutte contre le terrorisme.
- La nature insidieuse du terrorisme imposait l'adoption de nouvelles mesures mettant l'accent sur la prévention, étant donné qu'on avait constaté qu'il ne suffisait pas de châtier les terroristes une fois leurs crimes commis.
- Des experts de plusieurs domaines – droit pénal, lutte contre le terrorisme, droits de la personne et rédaction législative – ont conçu la *Loi antiterroriste*, une loi omnibus modifiant un grand nombre d'autres lois.
- Cette législation a été soigneusement examinée pour s'assurer de sa conformité à la Charte canadienne des droits et libertés.
- Ces mesures législatives furent conçues de manière à attester de la volonté d'assurer la sécurité de toutes les Canadiennes et de tous les Canadiens et afin de renforcer la capacité du Canada d'honorer ses obligations internationales aux termes de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies et de mettre en œuvre les deux dernières conventions internationales visant à réprimer les attentats terroristes à l'explosif et à supprimer le financement du terrorisme, tout en respectant les valeurs et les intérêts du Canada, notamment les droits et valeurs inscrites dans la Charte.
- Ainsi, le préambule du projet de loi C-36, la *Loi antiterroriste*, par exemple, indique ce qui suit : « ATTENDU que le Parlement du Canada, reconnaissant que le terrorisme est une question d'intérêt national qui touche la sécurité de la nation, s'engage à prendre des mesures exhaustives destinées à protéger les Canadiens contre les activités terroristes tout en continuant à promouvoir et

respecter les droits et libertés garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et les valeurs qui la sous-tendent ».

- Le gouvernement a manifesté son ouverture aux propositions d'amendements. En fait, au cours du processus d'examen en comité parlementaire, plusieurs amendements ont été apportés afin de clarifier et de renforcer les dispositions du projet de loi.

Statistiques sur l'utilisation de la Loi antiterroriste

Parmi les exemples concrets d'utilisation de la *Loi antiterroriste*, signalons :

- Le gouvernement a établi une liste d'entités à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont participé sciemment à une activité terroriste ou en ont facilité la réalisation. À l'heure actuelle, trente-cinq entités sont inscrites et le processus se poursuit. Selon la Loi, l'inscription sur la liste doit faire l'objet d'un examen tous les deux ans par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le premier examen a eu lieu et les trente-cinq entités sont toujours inscrites.
- Une personne a été accusée, aux termes du *Code criminel*, d'avoir participé aux activités d'un groupe terroriste; cette affaire est en instance devant les tribunaux.
- Une audience d'investigation a été ordonnée. Cette ordonnance a été rendue dans le cadre de l'affaire Air India, dont la poursuite relève du procureur général de la Colombie-Britannique. La Cour suprême du Canada a conclu que l'audience d'investigation était un processus conforme à la Constitution.
- Jusqu'à présent, il n'y a eu aucun engagement assorti de conditions, communément appelé arrestation préventive.
- Entre 2001 et 2004, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (le CANAFE) a transmis 73 communications de renseignements aux organismes d'application de la loi et aux agences de renseignement au sujet d'activités suspectes pouvant servir à financer le terrorisme et/ou des menaces à la sécurité nationale, selon ce que prévoient les articles 55 et 55.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. En 2003-2004 seulement, le CANAFE a divulgué à des organismes d'application de la loi et à des organismes chargés de la sécurité nationale 48 cas d'activités suspectes pouvant servir à financer le terrorisme et/ou à constituer des menaces à la sécurité du Canada dont la valeur totale s'élevait à environ 70 millions \$.
- La ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a publié les rapports annuels exigés (2002 et 2003) sur l'utilisation des pouvoirs d'arrestation sans mandat prévus dans la *Loi antiterroriste*.

- Le procureur général du Canada a publié les rapports annuels exigés (2002 et 2003) sur l'utilisation des dispositions de la Loi concernant les audiences d'investigation et les engagements assortis de conditions.
- La *Loi antiterroriste* permet aussi au Canada d'honorer ses obligations internationales de mettre en application des mesures de lutte contre le terrorisme et de faire la preuve de son leadership en matière de mise en œuvre des obligations découlant des conventions des Nations Unies, plus particulièrement celles découlant de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Mesures de protection

La Loi contient plusieurs mesures de protection, notamment :

- Le maintien de la surveillance judiciaire par les tribunaux de droit commun (et non les tribunaux spéciaux ou les tribunaux militaires).
- La conformité de la Loi au droit canadien, y compris à la Charte canadienne des droits et libertés et aux exigences relatives à l'application régulière de la loi.
- Les mesures prévoient des mécanismes de contrôle judiciaire, d'appel et de surveillance judiciaire.
- Il faut obtenir le consentement du procureur général pour engager des poursuites concernant des infractions de terrorisme et pour lancer les nouvelles mesures préventives ou d'enquête.
- La portée des dispositions du Code criminel est clairement définie afin que celles-ci ciblent uniquement les terroristes et les groupes terroristes et ne soient pas utilisées dans l'application générale de la loi.
- Les nouvelles infractions de terrorisme exigent un haut degré de culpabilité morale.
- Il incombe à l'État d'établir que l'accusé a agi sciemment ou avait l'intention « de faciliter une activité terroriste ou de s'y livrer » et, pour être déclarée coupable d'une infraction, la personne doit savoir que ses actes faciliteront des activités terroristes ou doit en avoir l'intention, même si elle n'en connaît pas les détails.
- La Loi contient une définition complète, en deux volets, d'« activité terroriste ». La première partie traite des infractions prévues pour mettre en œuvre les douze conventions internationales de lutte contre le terrorisme. La deuxième partie exige que plusieurs éléments quant à l'intention et au but poursuivi soient réunis. Elle exclut expressément les activités de revendication, de protestation ou de manifestation d'un désaccord ou d'un arrêt de travail qui ne visent pas à causer des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, à mettre en

danger la vie d'une personne, à compromettre gravement la santé ou la sécurité de la population.

- Une disposition interprétative clarifie en outre que l'expression des croyances politiques, religieuses ou idéologiques n'est pas une activité terroriste, à moins qu'il s'agisse également d'un comportement qui corresponde précisément à la définition d'« activité terroriste ».
- Le processus d'inscription d'une entité sur la liste des entités à l'égard desquelles le gouverneur en conseil ou le Cabinet est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entité s'est sciemment livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste ou qu'elle a facilité une activité terroriste ou que, sciemment, l'entité agit au nom d'une entité inscrite ou sous sa direction comporte plusieurs mesures de protection. Parmi celles-ci, mentionnons des dispositions prévoyant la radiation de la liste, un contrôle judiciaire et des mesures de protection dans les cas d'erreur sur la personne. Par ailleurs, la liste doit être révisée tous les deux ans par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le premier examen bisannuel a été réalisé à la fin de 2004.
- Les garanties procédurales prévues par le régime de confiscation en matière civile visant les biens liés au terrorisme comprennent la protection par le tribunal des droits des membres de la famille à l'égard de la résidence principale, l'accès aux biens pour satisfaire aux besoins raisonnables de subsistance ou d'affaires, les frais juridiques ainsi que les procédures d'appel.
- La disposition sur les audiences d'investigation oblige un témoin à répondre aux questions qui lui sont posées, mais interdit que la preuve recueillie soit admise ou utilisée contre lui dans le cadre de poursuites criminelles ultérieures ou connexes. De plus, il est expressément énoncé que le droit applicable en matière de non-divulgaration ou de privilèges et le droit à un avocat s'appliquent. Le juge peut aussi imposer des conditions pour protéger les témoins et les tiers.
- Le pouvoir relatif aux engagements assortis de conditions (communément appelé le pouvoir d'arrestation préventive) exige qu'une personne, mise sous garde par un agent de la paix dans les circonstances limitées qui sont permises, soit conduite devant un juge sans retard injustifié et, de toute façon, dans un délai de vingt-quatre heures, sauf si un juge n'est pas disponible auquel cas, elle doit être conduite devant un juge le plus tôt possible. Le juge peut ajourner l'audience pour une période n'excédant pas quarante-huit heures, de sorte que la période maximale de détention avant la tenue d'une audience est de soixante-douze heures. Il n'est permis d'arrêter une personne sans mandat que dans une situation d'urgence ou dans certains autres cas bien définis. La personne qui se voit imposer un engagement (d'une durée maximale de douze mois) peut demander à un juge de modifier les conditions de la surveillance judiciaire.
- Le procureur général du Canada, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, les procureurs généraux des provinces et les ministres provinciaux responsables du maintien de l'ordre sont tenus de présenter chaque

année au Parlement un rapport sur l'application des dispositions concernant les pouvoirs d'arrestation préventive et les audiences d'investigation prévues à la Loi.

- Les pouvoirs d'arrestation préventive et d'audience d'investigation cesseront de s'appliquer après cinq ans, à moins qu'une résolution ne soit adoptée par la Chambre des communes et le Sénat en vue de prolonger l'application de l'une ou l'autre de ces dispositions pour une période d'au plus cinq ans. Cependant, dans les cas où les pouvoirs en question ne seraient pas prorogés par une résolution du Parlement, les instances engagées avant la date de temporarisation seront maintenues jusqu'à leur conclusion.
- Le mandat du CANAFE, élargi par la *Loi antiterroriste* pour inclure une analyse des cas que l'on soupçonne être des cas de financement du terrorisme, ne permet pas de divulguer les renseignements contenus dans les dossiers analytiques directement aux organismes d'application de la loi et de renseignements; il faut plutôt obtenir une ordonnance judiciaire à cet effet, fondée sur des motifs raisonnables.
- Conformément aux modifications apportées à la *Loi sur la preuve au Canada* par la *Loi antiterroriste*, les certificats délivrés par le procureur général interdisant la divulgation de renseignements qui risqueraient de nuire aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationales, doivent être examinés par un juge de la Cour d'appel fédérale. Les dispositions et le processus préexistants applicables à la collecte, à l'utilisation et à la protection des renseignements personnels ont été préservés aux termes de la Loi sur l'accès à l'information, de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.
- Un examen approfondi des dispositions et de l'application de la Loi doit être fait par le Parlement dans les trois ans qui suivent la date à laquelle celle-ci a été sanctionnée, à savoir le 18 décembre 2001. Cet examen est actuellement en cours devant deux comités parlementaires, l'un de la Chambre des communes, l'autre du Sénat.

Répercussions de la Loi

Le ministère de la Justice du Canada poursuit ses propres recherches afin de surveiller les répercussions de la *Loi antiterroriste* et l'utilisation qui en est faite. Les résultats de sondages d'opinion publique et d'études de recherche terminées récemment ont aidé le Ministère à préparer l'examen parlementaire actuellement en cours. Plus précisément, mentionnons que le Ministère a réalisé, à l'aide de groupes de discussions, deux vastes études, l'une sur l'opinion des groupes minoritaires sur la *Loi antiterroriste* (mars 2003) et l'autre, sur l'opinion du grand public (mars 2004). Les versions intégrales de ces rapports s'intitulent, pour le premier, Opinion des minorités sur la Loi antiterroriste

(Projet de loi C-36) et, pour le deuxième, Opinions du public au sujet de la Loi antiterroriste (Anciennement projet de loi C-36). On peut les consulter aux adresses suivantes : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/rr03-4.pdf>, pour la première, et <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/2005/rr05-3/rr05-3.pdf>, pour la deuxième.

Un autre rapport a été commandé pour recueillir l'opinion des universitaires canadiens sur les effets de la Loi antiterroriste au Canada, sur les tendances suivies par le terrorisme et sur ce que devrait être la réaction du Canada. Ce rapport, dont le titre complet est La Loi antiterroriste et ses effets : Point de vue d'universitaires canadiens, 31 mars 2004, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/2005/rr05-1/> .

Le 29 novembre 2004, des fonctionnaires du ministère de la Justice et du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada ont rencontré des représentants de diverses communautés ethnoculturelles et groupes religieux afin de discuter des répercussions qu'avait eues la *Loi antiterroriste* sur leur collectivité. Les participants à cette rencontre ont soulevé plusieurs points, dont le fait que les forces policières et les organismes de sécurité se livreraient à du profilage racial, la nécessité de donner une formation antiraciste efficace aux policiers, le fait que leur communauté comprenait mal la Loi antiterroriste et leur désir d'obtenir de plus amples renseignements sur la cette Loi et sur son application.

Enfin, dans le cadre de la politique du Canada en matière de sécurité nationale d'avril 2004, le gouvernement a annoncé la création d'une Table ronde transculturelle sur la sécurité. Celle-ci a pour mandat de faire participer les Canadiens et Canadiennes et le gouvernement du Canada à un dialogue soutenu sur la sécurité nationale au sein d'une société pluraliste et diversifiée. En février 2005, le ministre de la Justice, la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre d'État (Multiculturalisme) ont présenté les quinze membres de la Table ronde. La réunion inaugurale a eu lieu les 7 et 8 mars 2005, à Ottawa (Ontario), et les ministres se sont joints aux membres de la Table ronde à cette occasion. D'autres réunions sont prévues à des dates ultérieures cette année.

Pour récapituler, rappelons qu'une attention soignée a été portée aux droits de la personne au moment de la conception et de la mise en œuvre de la *Loi antiterroriste*. Les dispositions de la Loi ont été rédigées en vue d'assurer la protection de la sécurité nationale et d'empêcher les activités terroristes, tout en garantissant le respect des valeurs canadiennes, comme la *Charte canadienne des droits et des libertés*, et de nos obligations internationales. La Loi a été conçue pour protéger à la fois la sécurité nationale et les libertés civiles. De plus, le gouvernement du Canada a pris et continuera de prendre des mesures pour maintenir le dialogue avec les membres des communautés ethnoculturelles et des groupes religieux au sujet des répercussions de la Loi sur leurs collectivités.

Question 16 b) : Le Comité a demandé des données sur le nombre de mandats d'arrêt judiciaires délivrés à titre préventif aux termes de la Loi antiterroriste.

Cette demande vise le pouvoir d'ordonner à une personne de contracter un engagement assorti de conditions dans le but de perturber le déroulement d'une activité terroriste et donc de l'empêcher, qui est prévu à l'article 83.3 du *Code criminel*. Même si elle est souvent appelée « arrestation préventive », cette disposition n'a pas pour objet d'arrêter une personne, mais plutôt d'assujettir un suspect à une surveillance judiciaire afin d'essayer d'empêcher la mise à exécution d'une activité terroriste.

Le libellé précis des cas où il est possible d'ordonner un engagement assorti de conditions est le suivant :

83.3 (1) Le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) est subordonné au consentement préalable du procureur général

(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'agent de la paix peut déposer une dénonciation devant un juge de la cour provinciale si, à la fois :

a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité terroriste sera mise à exécution;

b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'imposition, à une personne, d'un engagement assorti de conditions ou son arrestation est nécessaire pour éviter la mise à exécution de l'activité terroriste.

(3) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître la personne devant lui.

(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), l'agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde de la personne est nécessaire afin de l'empêcher de mettre à exécution une activité terroriste, peut, sans mandat, arrêter la personne et la faire mettre sous garde en vue de la conduire devant un juge de la cour provinciale en conformité avec le paragraphe (6) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) et les motifs visés aux alinéas (2)a) et b) sont réunis;

b) une dénonciation a été déposée au titre du paragraphe (2) et une sommation décernée.

(5) Si, dans le cas visé à l'alinéa (4)a), l'agent de la paix arrête une personne sans mandat, il dépose une dénonciation au titre du paragraphe (2) au plus tard dans le délai prévu aux alinéas (6)a) ou b), ou met la personne en liberté.

(6) La personne mise sous garde est conduite devant un juge de la cour provinciale selon les règles ci-après, à moins que, à un moment quelconque avant l'expiration du délai prévu aux alinéas a) ou b), l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, au sens de la partie XV, étant convaincu qu'elle devrait être mise en liberté inconditionnellement, ne la mette ainsi en liberté :

a) si un juge de la cour provinciale est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, elle est conduite devant un juge de ce tribunal sans retard injustifié et, à tout le moins, dans ce délai;

b) si un juge de la cour provinciale n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, elle est conduite devant un juge de ce tribunal le plus tôt possible.

(7) Dans le cas où la personne est conduite devant le juge au titre du paragraphe (6) :

a) si aucune dénonciation n'a été déposée au titre du paragraphe (2), le juge ordonne qu'elle soit mise en liberté;

b) si une dénonciation a été déposée au titre du paragraphe (2) :

(i) le juge ordonne que la personne soit mise en liberté, sauf si l'agent de la paix qui a déposé la dénonciation fait valoir que sa mise sous garde est justifiée pour un des motifs suivants :

(A) sa détention est nécessaire pour assurer sa comparution devant un juge de la cour provinciale conformément au paragraphe (8),

(B) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle d'un témoin, eu égard aux circonstances, y compris :

(I) la probabilité que, si la personne est mise en liberté, une activité terroriste sera mise à exécution,

(II) toute probabilité marquée que la personne, si elle est mise en liberté, nuira à l'administration de la justice,

(C) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, que sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que les motifs de l'agent de la paix au titre du paragraphe (2) paraissent fondés, et la gravité de toute activité terroriste qui peut être mise à exécution,

(ii) le juge peut ajourner la comparution prévue au paragraphe (8) mais, si la personne n'est pas mise en liberté, l'ajournement ne peut excéder quarante-huit heures.

(8) Le juge devant lequel la personne comparaît au titre du paragraphe (3) :

peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les soupçons de l'agent de la paix sont fondés sur des motifs raisonnables, ordonner que la personne contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne

conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celle visée au paragraphe (10), que le juge estime souhaitables pour prévenir la mise à exécution d'une activité terroriste;

b) si la personne n'a pas été mise en liberté au titre du sous-alinéa (7)b)(i), ordonne qu'elle soit mise en liberté, sous réserve, le cas échéant, de l'engagement imposé conformément à l'alinéa a).

(9) Le juge peut infliger à la personne qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

(10) Le juge qui, en vertu de l'alinéa (8)a), rend une ordonnance doit, s'il estime qu'il est souhaitable pour la sécurité de la personne, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ordonner que la personne contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement.

(11) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (10) qui sont en la possession de la personne, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont la personne est titulaire.

(12) Le juge, s'il n'assortit pas l'ordonnance d'une condition prévue au paragraphe (10), est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

(13) Le juge peut, sur demande de l'agent de la paix, du procureur général ou de la personne, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

(14) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées en vertu du présent article.

En résumé, cet article a pour effet de permettre aux policiers – qui agissent dans le cadre de mesures visant à empêcher la mise à exécution d'une activité terroriste, qui ont obtenu le consentement du procureur général concerné et qui ont réuni certains motifs – de déposer une dénonciation devant un juge qui, alors, peut obliger la personne visée par cette dénonciation à comparaître devant lui afin de décider si elle doit être remise en liberté après avoir contracté un engagement assorti de conditions.

Le pouvoir d'arrêter une personne sans mandat dans ces cas s'applique uniquement à certaines situations bien définies, comme l'urgence. Dans tous les cas, même ceux justifiant une arrestation sans mandat, il faut obtenir le consentement du procureur général concerné, la différence étant qu'alors il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du procureur général avant d'arrêter la personne sans mandat, mais il faut l'obtenir avant que la personne ne soit conduite devant le juge. La personne arrêtée doit être conduite devant le juge dans un délai de vingt-quatre heures si un juge est

disponible, sinon, dès que possible par la suite. Le juge pourrait maintenir la détention pendant la durée de l'audience, mais cette détention ne pourrait dépasser quarante-huit heures.

Pour ce qui est des données portant sur l'utilisation de cette disposition, mentionnons que le procureur général du Canada et les procureurs généraux provinciaux doivent faire rapport sur l'utilisation des engagements assortis de conditions (paragraphe 83.31(2) du *Code criminel*). Cependant, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et les ministres responsables du maintien de l'ordre de chaque province doivent également faire rapport de l'utilisation du pouvoir d'arrestation sans mandat relativement aux engagements assortis de conditions (paragraphe 83.31(3) du Code). Entre le 24 décembre 2001 et le 23 décembre 2003, selon les rapports annuels de tous les ressorts, il n'a jamais été fait usage de ce pouvoir. Les rapports annuels qui ont été rendus publics jusqu'à présent pour la période allant du 24 décembre 2003 au 23 décembre 2004 indiquent aussi que ce pouvoir n'a pas été utilisé.

Les rapports annuels publiés jusqu'à présent par le procureur général du Canada et par la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peuvent être consultés aux adresses suivantes :

(i) Procureur général du Canada :

<http://www.justice.gc.ca/en/terrorism/annualreport.html>

<http://www.justice.gc.ca/fr/terrorism/annualreport.html>

http://www.justice.gc.ca/en/anti_terr/annualreport_2002-2003.html

http://www.justice.gc.ca/fr/anti_terr/annualreport_2002-2003.html

(ii) Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile :

http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/national_security/ARC36_2002_e.asp

http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/national_security/ARC36_2002_f.asp

http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/national_security/ARC36_2003_e.asp

http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/national_security/ARC36_2003_f.asp

Question 16 c) : Le Comité demande aussi comment sont interprétées concrètement les expressions « raisons valables », « motifs de croire » et « situation d'urgence ».

En ce qui concerne les deux premières expressions, il serait plus exact, compte tenu du libellé actuel de la disposition, d'utiliser les expressions « motifs raisonnables de croire » et « motifs raisonnables de soupçonner ».

Compte tenu du fait que jusqu'à présent ce pouvoir n'a jamais été utilisé, rien ne nous permet de savoir comment ces expressions sont interprétées concrètement dans le cadre de la *Loi antiterroriste*. Il reste, cependant, que ces notions sont déjà utilisées par rapport à d'autres pouvoirs des agents de police. Par conséquent, la manière dont elles ont été interprétées peut servir, par voie d'analogie, à illustrer comment elles pourraient être utilisées par rapport à ce nouveau pouvoir.

(i) Motifs raisonnables de croire

Le Code criminel du Canada permet à un agent de la paix d'arrêter une personne sans mandat, en partie, s'il croit, pour des motifs raisonnables, que la personne a commis un acte criminel. Dans l'affaire *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241 qui s'inscrit dans le contexte de ce pouvoir d'arrestation, relativement auquel, à l'époque, on utilisait l'expression « pour des motifs raisonnables et probables », la Cour suprême du Canada a statué que l'agent de police qui effectue une arrestation doit avoir subjectivement des motifs raisonnables et probables d'y procéder. Ces motifs doivent en outre être objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. Cependant, la police n'est pas tenue, pour procéder à l'arrestation, d'établir une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité (*Storrey*, p. 250 et 251). Dans des arrêts subséquents, dans lesquels l'expression « motifs raisonnables de croire » avait remplacé l'expression antérieure, les tribunaux ont confirmé que ces motifs comprennent deux éléments : a) l'agent de la paix doit croire subjectivement qu'il y a des motifs raisonnables d'effectuer l'arrestation, et b) il faut qu'objectivement, il existe des motifs raisonnables et probables d'effectuer l'arrestation (voir à titre d'exemple l'arrêt *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S.13, à la p. 33.)

(ii) Motifs raisonnables de soupçonner

Au Canada, depuis 1993, les tribunaux reconnaissent, qu'en common law canadienne, les agents de la paix jouissent du pouvoir de détenir une personne pendant une brève période pour fins d'enquête. Dans l'arrêt *R. c. Simpson*, (1993) 12 O.R. (3d) 182, à la p.

202, la Cour d'appel de l'Ontario a statué en partie que ces décisions exigent un ensemble de faits objectivement discernables qui donnent à l'agent qui exerce la détention un motif raisonnable de soupçonner que la personne détenue est criminellement impliquée dans l'activité faisant l'objet de l'enquête. Il est ainsi possible d'éviter certains exercices inconsidérés et discriminatoires de ce pouvoir par les policiers. Une simple intuition basée sur l'expérience ne saurait suffire.

Ainsi, bien qu'un « motif raisonnable de soupçonner » soit une notion moindre que les motifs requis pour arrêter quelqu'un, il doit s'agir de quelque chose de plus qu'une simple intuition.

Dans l'arrêt *R. c. Mann*, [2004] 3 R.C.S. 59, à la page 76, la majorité de la Cour suprême du Canada a précisé que la détention doit être jugée raisonnablement nécessaire suivant une considération objective de l'ensemble des circonstances qui sont à la base de la conviction du policier qu'il existe un lien clair entre l'individu qui sera détenu et une infraction criminelle récente ou en cours. Ainsi, les « motifs raisonnables de soupçonner » comportent des éléments subjectifs et des éléments objectifs, même si ce critère n'est pas aussi fort que celui de « motifs raisonnable de croire ».

(iii) Urgence de la situation

(a) Urgence de la situation ailleurs dans le Code criminel ou en common law

La notion d'urgence de la situation susceptible de justifier une exception aux formalités habituelles qui régissent l'utilisation des pouvoirs de la police en matière de perquisitions dans divers cas a été reconnue au Canada avant même l'entrée en vigueur de la Loi antiterroriste. Par exemple, en règle générale, pour pouvoir pénétrer dans une maison d'habitation pour arrêter une personne qui se trouve à l'intérieur, au Canada, les policiers doivent obtenir un mandat les autorisant à pénétrer dans la maison pour effectuer l'arrestation. Cependant, dans une situation d'urgence, les policiers peuvent pénétrer dans la maison d'habitation sans ce mandat. Dans ce contexte, le paragraphe 529.3(2) du *Code criminel* définit l'urgence de la manière suivante :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il y a notamment urgence dans les cas où l'agent de la paix, selon le cas :

a) a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort;

b) a des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel se trouvent dans la maison d'habitation et qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour éviter leur perte ou leur destruction imminentes.

De même, bien qu'en règle générale, il ne soit pas permis à un agent de la paix d'intercepter des communications privées à moins qu'un juge ne l'autorise préalablement à le faire, le Code criminel prévoit qu'un agent de la paix peut intercepter une telle communication sans autorisation judiciaire dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances sont les suivantes : lorsque l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que l'urgence de la situation est telle qu'une autorisation ne peut, avec toute la diligence raisonnable, être obtenue sous le régime de cette partie du Code; il a des motifs raisonnables de croire qu'une interception immédiate est nécessaire pour empêcher un acte illicite qui causerait des dommages sérieux à une personne ou un bien; l'auteur de la communication ou la personne à laquelle celui-ci la destine est soit la victime ou la personne visée, soit la personne dont les actes sont susceptibles de causer les dommages (article 184.4 du Code criminel).

Par ailleurs, l'article 117.02 du Code prévoit que, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction avec usage d'une arme, d'une fausse arme à feu, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives ou d'une infraction relative à une arme à feu, une fausse arme à feu ou une autre arme décrite à cet article et de croire qu'une preuve de celle-ci peut être trouvée sur une personne, dans un véhicule ou en tout lieu, l'agent de la paix, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat et que les conditions de délivrance de celui-ci sont réunies, peut, sans mandat, fouiller la personne ou le véhicule, perquisitionner dans ce lieu et saisir tout objet au sujet duquel il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction est perpétrée ou l'a été.

Un autre exemple d'un cas où les tribunaux ont reconnu une urgence de la situation qui justifie l'entrée par la police dans la maison d'une personne est l'affaire *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311. Dans ce cas, des agents de police avaient reçu un appel du répartiteur radio au sujet d'un appel d'urgence au 911 provenant de l'appartement de l'accusé et dont la communication avait été coupée avant que l'auteur ait pu parler. Lorsqu'ils sont arrivés à l'appartement, les policiers ont trouvé un homme qui a entrouvert la porte, leur a dit qu'il n'y avait pas de problème et a ensuite essayé de refermer la porte. La police est entrée et a trouvé à l'intérieur la conjointe de fait de l'accusé qui sanglotait et qui avait une tuméfaction importante au-dessus de son oeil gauche. Le prévenu a été accusé de voies de fait. La question litigieuse était alors de savoir si les policiers avaient, en common law, le pouvoir d'entrer dans l'appartement. La Cour suprême du Canada a statué que, dans ce cas, la police avait le pouvoir d'entrer dans l'appartement. Le juge en chef de l'époque, le juge Lamer, a indiqué à la p. 324 du jugement que, dans cette affaire, les agents de police avaient le devoir en common law d'agir en vue de protéger la vie et la sécurité, ils avaient donc le devoir de répondre à l'appel au 911 et ils étaient autorisés, en raison des pouvoirs qui leur sont conférés en common law, à entrer dans l'appartement pour s'assurer qu'il ne s'agissait pas d'un cas d'urgence.

En d'autres termes, l'affaire *Godoy* était un cas d'urgence qui justifiait les policiers à entrer dans une maison afin de s'assurer de la santé et de la sécurité de la personne qui a composé le 911 qui se trouvait à l'intérieur.

Comme le montrent ces exemples, le droit pénal canadien et les tribunaux du Canada ont reconnu l'existence de situations urgentes qui justifient l'utilisation de pouvoirs des policiers sans exiger l'autorisation judiciaire préalable dans des contextes qui sont sans rapport avec la Loi antiterroriste.

(b) Urgence de la situation par rapport à l'arrestation sans mandat prévue dans le cadre du pouvoir d'ordonner un engagement assorti de conditions aux termes de la Loi antiterroriste

Rappelons les dispositions applicables :

« l'agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde de la personne est nécessaire afin de l'empêcher de mettre à exécution une activité terroriste peut, sans mandat arrêter la personne [...] dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) et les motifs visés aux alinéas (2)a) et b) sont réunis ;

b) une dénonciation a été déposée au titre du paragraphe (2) et une sommation décernée.

L'arrestation sans mandat peut reposer sur deux bases distinctes :

(i) Si les motifs pour justifier le dépôt d'une dénonciation existent, mais que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable le dépôt d'une dénonciation et que l'agent de la paix a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde de la personne est nécessaire afin de l'empêcher de mettre à exécution une activité terroriste, alors il peut arrêter la personne sans mandat pour la conduire devant un juge afin qu'il décide s'il y a lieu ou non d'imposer un engagement assorti de conditions.

(ii) Lorsqu'une dénonciation a déjà été déposée et qu'une sommation est décernée pour contraindre la personne à comparaître devant le juge afin qu'il décide s'il y a lieu ou non d'imposer un engagement assorti de conditions, l'agent de la paix peut aussi arrêter une personne sans mandat, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde la personne est nécessaire afin de l'empêcher de mettre à exécution une activité terroriste.

Rappelons encore une fois que le pouvoir d'imposer un engagement assorti de conditions n'a pas été utilisé.

Question 17 : Énumérer les affaires judiciaires dans lesquelles des arguments d'ordre constitutionnel ont été avancés pour contester les dispositions de la loi antiterroriste de 2001 et préciser quelle en a été l'issue.

Deux arrêts de la Cour suprême du Canada ont porté sur la disposition prévoyant les audiences d'investigation qu'on trouve dans la *Loi antiterroriste*. Il s'agit plus précisément de l'arrêt intitulé *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel(Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248 et l'arrêt intitulé *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332. Ce sont les seules affaires dans lesquelles la Loi a fait l'objet d'arguments d'ordre constitutionnel.

En juin 2004, dans l'arrêt *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, la Cour suprême du Canada a confirmé la constitutionnalité des audiences d'investigation, tout en indiquant que celles-ci devaient généralement se dérouler en public, sous réserve des principes qui, selon ce qu'elle avait précisé auparavant, peuvent justifier l'exclusion du public.

Le régime des audiences d'investigation prévu à l'article 83.28 du *Code criminel* du Canada autorise un agent de la paix enquêtant sur une infraction de terrorisme à demander à un juge d'ordonner à un témoin, à l'égard duquel on a des motifs raisonnables de croire qu'il détient des renseignements relatifs à une infraction de terrorisme, de se présenter devant un juge pour être interrogé. Les réponses et tout élément de preuve dérivé ne peuvent servir à incriminer cette personne dans une poursuite criminelle éventuelle. Le témoin a droit à un avocat et le juge peut assortir l'interrogatoire de conditions pour protéger l'investigation ainsi que les droits du témoin et des tiers.

Une demande d'investigation a été faite dans le cadre de l'enquête criminelle relative à l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India en 1985. La personne visée par cette mesure l'a contestée sur le fondement de la Charte. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la contestation de la constitutionnalité après qu'elle eût été entendue à huis clos par un tribunal inférieur. Pendant le déroulement de cette instance, le journal *Vancouver Sun* a demandé à avoir accès à l'instruction et au dossier. Cette demande a été rejetée afin de protéger l'investigation en cours.

L'appel interjeté devant la Cour suprême du Canada a été rejeté. Dans l'arrêt intitulé *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel(Re)*, la Cour suprême a reconnu la constitutionnalité des dispositions sur les audiences d'investigation de la Loi antiterroriste. Elle a conclu que la Loi antiterroriste a pour objet de prévenir et de punir les infractions de terrorisme. Le juge dispose d'une grande latitude pour fixer ou modifier les conditions d'une ordonnance. Grâce à ce pouvoir général, il dispose, dans chaque cas, de la latitude nécessaire pour tenir compte du contexte particulier dans lequel s'applique la disposition et pour assurer le respect des droits et des valeurs reconnus par la Constitution et la common law. L'article 83.28 s'applique rétroactivement parce qu'il traduit seulement une évolution procédurale et ne crée

pas des droits substantiels ou n'empiète pas sur ces droits. Par conséquent, il s'appliquait à l'enquête menée dans l'affaire Air India.

Dans un jugement prononcé par les juges Iacobucci et Arbour, la majorité de la Cour a statué que l'article 83.28 du Code ne portait pas atteinte à l'article 7 de la Charte, qui pose que « [c]hacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ». Il ne portait pas atteinte au droit de ne pas s'incriminer. Toutefois, la Cour a indiqué que l'immunité contre l'utilisation de la preuve et contre l'utilisation de la preuve dérivée s'appliquait non seulement aux poursuites criminelles mais aussi aux futures audiences en matière d'extradition ou d'expulsion. Elle a statué que les juges qui agissent en vertu de l'art. 83.28 ne sont pas dépourvus d'indépendance ou d'impartialité institutionnelle, et ne se voient pas permettre d'exercer une fonction exécutive. L'article 83.28 exige que le juge agisse de façon judiciaire, conformément aux normes constitutionnelles et au rôle traditionnel que le pouvoir judiciaire joue en matière criminelle. Le processus d'investigation ne compromet pas non plus l'indépendance de l'avocat du ministère public. En l'espèce, l'investigation avait pour objet d'enquêter sur une infraction de terrorisme et non de procéder à un interrogatoire préalable. En concluant que le ministère public s'est acquitté de son obligation de démontrer de bonne foi que l'investigation visait la conduite d'une enquête, la juge président l'investigation n'a commis aucune erreur donnant lieu à révision. La Cour a statué également que l'alinéa 11d) de la Charte, le droit de tout inculpé « d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable » ne s'applique pas étant donné que la personne désignée n'est pas inculpée.

Parmi les sept juges formant la Cour suprême, trois, dont le juge Binnie, étaient dissidents. Ce dernier a fait valoir que, bien que l'article 83.28 soit conforme à la Constitution, le recours à cette disposition, dans les circonstances de l'espèce, représente un abus de procédure parce qu'il visait un objectif inapproprié. À son avis, la poursuite a eu recours à cette disposition pour faire subir, au milieu du procès, un interrogatoire à un témoin peu coopératif, ce que ne pouvait faire la défense.

Dans l'arrêt *Vancouver Sun (Re)* rendu le même jour, la Cour suprême du Canada a conclu que l'investigation judiciaire proposée devait se dérouler en public, sauf si le juge de l'audience ordonne l'exclusion du public et/ou l'interdiction de publication. La Cour a déclaré que les officiers de justice devraient rejeter la notion d'investigations présumées secrètes. Le législateur ayant choisi de donner aux investigations une nature judiciaire, il en découle une présomption de publicité, même à l'étape de l'investigation. La présomption de publicité des procédures ne devrait donc être écartée qu'après un examen judiciaire des intérêts opposés à chaque étape du processus. L'existence d'une ordonnance et, autant que possible, l'objet du dossier devraient être rendus publics, à moins que l'analyse de proportionnalité du critère énoncé dans les arrêts rendus auparavant par la Cour suprême dans les affaires *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 et *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442 n'exige le secret. En appliquant le principe énoncé dans *Dagenais/Mentuck*, les juges devraient recevoir des éléments de preuve crédibles à première vue établissant les risques que pourrait

présenter une enquête publique, y compris la preuve des renseignements qu'on peut attendre des témoins. Le juge, en appliquant le critère de Dagenais/Mentuck en fonction du contexte, aurait le droit de se fonder sur la preuve qui le convainc que la publicité des débats ne nuirait pas indûment à la bonne administration de la justice. La Cour a statué qu'il était fort possible qu'une grande partie des investigations judiciaires soient, par nécessité, tenues secrètes. Elle a ajouté qu'il était également fort possible que leur existence même doive parfois demeurer secrète.

La juge Arbour, co-auteure du jugement de la majorité en l'espèce, a démissionné de la Cour suprême du Canada en 2004 pour devenir Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans un discours qu'elle a prononcé à la Conférence biennale de la Commission internationale de juristes tenue à Berlin, le 27 août 2004, elle a résumé cet arrêt et l'a présenté comme un exemple illustrant comment on pouvait combattre le terrorisme tout en respectant les droits de la personne. Elle a déclaré :

[TRADUCTION] Dans une des dernières affaires à laquelle j'ai pris part en ma qualité de juge de la Cour suprême du Canada, la Cour était appelée à se prononcer sur la légitimité d'une nouvelle disposition du Code criminel. Cette disposition faisait partie de la *Loi antiterroriste* adoptée par le Canada en 2001 en réaction aux attentats du 11 septembre. La disposition contestée, l'article 83.28, autorise ce qu'on appelle des « investigations judiciaires » qui permettent d'interroger, sous immunité, des personnes que l'on soupçonne de posséder des renseignements relatifs à des actes terroristes. Il s'agissait dans ce cas d'une tentative faite par le ministère public afin d'obtenir des renseignements de l'appelant au sujet d'une poursuite en cours relativement aux attentats à la bombe perpétrés contre Air India, le 23 juin 1985. La première bombe a explosé à l'aéroport de Narita au Japon, causant la mort de deux bagagistes et blessant quatre autres personnes; la deuxième a explosé moins d'une heure plus tard à bord du vol 182 d'Air India, à l'ouest de la côte irlandaise. L'avion s'est abîmé en mer et les 329 personnes, passagers et membres d'équipage, qui étaient à son bord sont mortes.

Nous devons trancher plusieurs points, notamment le rôle du juge au cours de l'audience en question, la nécessité du secret de ces audiences, le rôle de l'avocat de la personne désignée dans cette audience et le critère préliminaire de pertinence et d'admissibilité applicable à l'investigation lorsque l'on recherche des renseignements et non pas des éléments de preuve. Nous avons décidé d'adopter une « interprétation large et téléologique de l'art. 83.28 » qui est conforme à la présomption de constitutionnalité. Nous avons donc conclu que les dispositions contestées de la Loi étaient constitutionnelles et ne portaient pas atteinte à la Charte canadienne des droits et libertés (bien que nous ayons affirmé que les protections d'immunité devaient s'appliquer, non seulement aux poursuites criminelles, mais aussi aux instances d'extradition et d'expulsion). En prononçant notre décision, nous avons souligné que le défi que les démocraties sont appelées à relever dans la lutte contre le terrorisme consiste à prendre des mesures qui soient à la fois efficaces et conformes

aux valeurs démocratiques fondamentales qui attachent de l'importance à la vie et à la liberté de l'être humain, ainsi qu'au respect de la primauté du droit. Nous avons ajouté : « [q]uoi qu'il modifie nécessairement le contexte dans lequel doit s'appliquer le principe de la primauté du droit, le terrorisme ne commande pas la renonciation à ce principe ».

Je crois fermement que la lutte contre le terrorisme doit s'inscrire dans le respect des droits de la personne. Il est impératif d'insister sur une démarche axée sur les droits de la personne et sur la primauté du droit pour contrer le terrorisme. Il est particulièrement essentiel, en ce temps de crise où notre vision peut être altérée et où nos institutions peuvent nous sembler défaillantes, d'exhorter toutes les branches du gouvernement à jouer le rôle qui leur incombe et qu'aucune d'elles n'abdiquent ses responsabilités en faveur des objectifs impérieux d'une autre.

Le discours de Louise Arbour peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/3485B28EDDA173F0C1256EFD0035373C?opendocument>

Question 18 : Indiquer si la révision de la loi antiterroriste, qui devait être engagée à la fin de 2004, est en cours, comme l'a demandé le Parlement et donner des détails sur la mise en oeuvre de l'exigence dite de «temporisation» (cinquième rapport, par. 12).

La *Loi antiterroriste*, adoptée par le Parlement en décembre 2001, exige qu'un comité ou que plusieurs comités du Parlement commencent l'« examen approfondi des dispositions et de l'application » de celle-ci dans les trois ans qui suivent la sanction royale, qui a eu lieu le 18 décembre 2001.

Deux examens distincts sont en cours par la Chambre des communes et par le Sénat.

À la Chambre des communes, le Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile a chargé son sous-comité de la sécurité publique et nationale de procéder à l'examen. Le sous-comité a commencé la révision de la Loi en décembre 2004.

Au Sénat, un comité spécial sur la *Loi antiterroriste* a été mis sur pied en décembre 2004 pour procéder à l'examen. Ce comité sénatorial a commencé ses audiences en février 2005. La Loi antiterroriste exige que les deux comités présentent un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen, à moins que leur mandat ne fixe un délai supérieur.

Les ministères et les organismes du gouvernement ont préparé des documents d'information pour ces comités et leur ont fourni les autres renseignements qu'ils ont demandés. Le ministre de la Justice et la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ont comparu devant les comités en février et en mars 2005. Au moment de rédiger le présent document, les travaux des comités sont toujours en cours.

Chacun de ces comités a un site Web prévu pour la révision de la Loi :

Pour le Sous-comité de la sécurité publique et nationale du Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, voir à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca/committee/CommitteeHome.aspx?Lang=2&PARLSES=381&JNT=0&SELID=e22_.1&COM=9242&STAC=1091248

Pour le Comité spécial du Sénat sur la *Loi antiterroriste*, voir à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca/common/Committee_SenHome.asp?Language=F&Parl=38&Ses=1&comm_id=597

Dans le contexte de leur révision de la *Loi antiterroriste*, les deux comités parlementaires vont aussi examiner d'autres questions comprises dans le cadre de la sécurité nationale, tels que les attestations de sécurité aux termes de la Loi sur l'immigration et la Protection des réfugiés.

Conformément à l'article 83.32 du *Code criminel*, les deux nouveaux pouvoirs créés par la *Loi antiterroriste*, à savoir l'audience d'investigation (articles 83.28 et 83.29 du *Code criminel*) et l'engagement assorti de conditions (article 83.3), vont cesser de s'appliquer. En effet, cet article prévoit que ces dispositions cessent de s'appliquer à la fin du quinzième jour de séance du Parlement postérieur au 31 décembre 2006, sauf si, avant la fin de ce jour, l'application de ces articles est prorogée par une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, soit la Chambre des communes et le Sénat. En outre, le gouvernement du Canada et les provinces doivent faire rapport annuellement sur l'utilisation ces deux pouvoirs (article 83.31 du Code). Les rapports annuels publiés à ce jour par le Procureur général du Canada et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (auparavant le Solliciteur général du Canada) se trouvent aux adresses Internet mentionnées sous la Question 16.

L'article 83.33 est une disposition transitoire qui permet de mener à terme, après la date de temporarisation, les procédures qui ont été engagées avant la cessation d'application.